





Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E)

ÉTAT DE LIEUX DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE EN TERRITOIRE D'IDJWI - SUD KIVU

Étude de base participative avec la communauté Pygmée d'Idjwi

Etude réalisée par Avocats Sans Frontières - Octobre 2013



Table des matières

Tabl	le des matières	2
Abré	éviations	3
I.	Introduction	4
	Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E) - Uhaki Safi	
1.2. 1.3.		
1.3.	Profil demographique et socio-economique de la zone d'étude	6
II.	Objectifs et résultats attendus de l'étude	
	Objectifs de l'étude	
	Résultats attendus de l'étude	
2.3.	Méthodologie d'étude	
	2.3.1. Choix des participants au focus group	
	2.3.2. Les étapes clés de la discussion en focus group	
	2.3.4. Analyse et rédaction du rapport	
	2.3.5. Période d'étude	
	2.3.6. Restitution des résultats de l'étude	10
	2.3.7. Difficultés rencontrées	
III.	Analyse des données collectées	12
3.1.	Problèmes prioritaires relevés par la population d'étude	
	3.1.1. Plaidoyer des femmes lors du jeu de simulation	
	3.1.2. Les problèmes inventoriés par les hommes Pygmées dans les travaux en carrefour	
	3.1.3. Les problématiques communes	
	 a. La stigmatisation et discrimination de la communauté Pygmée b. Problème de connaissance du droit et d'accès à la justice 	
3.2.		
J.Z.	3.2.1. Les actions à entreprendre	
	3.2.2. Pour les dossiers judiciaires	
	3.2.3. Mépris, rejet et stigmatisation	
3.3.		
	3.3.1. A l'attention des Pygmées	
	3.3.2. A l'attention de la communauté locale, de la société civile et des ONGDH	
	3.3.3. A l'autorité administrative (territoriale et provinciale)	31
IV.	Conclusion	32
V.	Bibliographie	22
٧.	Dibilogi aprile	33
	exe : RAPPORT DE LA RESTITUTION DE L'ETUDE DE BASE PARTICIPATIVE DESC EN LIEN AVEC LES	

Abréviations

ASF Avocats Sans Frontières

Uhaki Safi Programme d'Appui au Renforcement de la Justice dans l'Est de la RDC (PARJ-E)

DESC Droits économiques, sociaux et culturels

VBG Violences basées sur le genre

RDC République Démocratique du Congo

APRODHES Action pour la promotion et la défense des droits humains et pour

l'accompagnement social de l'enfant

CPR Centre de promotion rural

CBCA Communauté Baptiste au Centre de l'Afrique

UFIN/Enguli y'Abazere Union des femmes d'Idjwi Nord/Grenier des parents
ICCN Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

ONG Organisation non gouvernementale

ONGDH Organisation non gouvernementale de défense des droits humains

CEDAW Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

EED Evangelischer Endwicklungsdienst

ERND Institute Environnement, Ressource Naturelle et Développement Institute

OSC Organisation de la société civile

DUDH Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

AT Administrateur du Territoire

CDE Convention sur les droits de l'enfant

PIDESC Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PIDCP Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

I. Introduction

1.1 Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E) - Uhaki Safi

L'objectif global du programme Uhaki Safi est de « contribuer à la consolidation de l'Etat de droit en luttant contre l'impunité ordinaire et de guerre ». Il s'inscrit dans les priorités du gouvernement congolais et est soutenu par les bailleurs de fonds internationaux. Ce programme intervient dans trois zones : les Provinces du Sud et du Nord-Kivu ainsi que le District de l'Ituri dans la Province Orientale.

L'action proposée par Avocats Sans Frontières (ASF) dans le cadre du programme Uhaki Safi coïncide avec l'objectif du Plan d'Action pour la réforme de la justice en RDC : « un meilleur accès à la justice pour les populations sur l'ensemble du territoire national ». En effet, cette action vise l'appropriation du système de justice étatique par les justiciables, le développement de l'assistance judiciaire gratuite et l'institution de chambres foraines permanentes couvrant les divers degrés de juridiction et des parties isolées du territoire national. L'action d'ASF tend à mettre le justiciable au cœur de l'action. Ceux-ci sont informés de leurs droits et conseillés par les barreaux et les organisations de la société civile (OSC). Ils bénéficient aussi d'une assistance judiciaire de qualité et jouissent d'une meilleure administration de la justice.

Dans le cadre de la défense des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et de la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG), ASF est chargé de faciliter l'assistance et la représentation des victimes de VBG devant les instances judiciaires à tous les stades de la procédure. L'intervention d'ASF est conditionnée par l'impact que pourra avoir un dossier sur la prévention et la lutte contre les VBG et d'une façon générale, sur la protection des victimes en raison de leur vulnérabilité. Ainsi seront pris en charge des dossiers dans les trois zones d'intervention en s'assurant de couvrir les régions où l'assistance judiciaire fait le plus défaut.

Concrètement, les activités relatives aux DESC visent à améliorer l'accès à la justice pour les victimes de VBG à travers la prise en charge judiciaire de ces cas et leurs conséquences, mais également en abordant les causes structurelles qui augmentent les risques de VBG. Ces causes comprennent les inégalités fondamentales entre les genres et la discrimination (iniquités) qui contribuent à la violence en premier lieu.¹

En vue de se focaliser d'une façon efficace et pertinente sur les problèmes de la population et atteindre les résultats escomptés, il est impératif que l'identification des problèmes les plus récurrents soit un préalable. La durabilité de l'action reposera alors sur l'implication et la participation des titulaires des droits dans toutes les étapes de la mise en œuvre : de l'identification de problème en établissant les liens de causalité, de la responsabilisation, en passant par la construction de pistes de solution et la participation des bénéficiaires à leur mise en œuvre. C'est dans cette optique qu'ASF a organisé une première étude de base participative.

Celle-ci vise à permettre aux bénéficiaires de droits d'exprimer leurs problèmes avec l'objectif de les résoudre dans le cadre des droits humains. Cela signifie déplacer le discours loin des injustices inévitables, vers l'idée qu'il existe une personne ou structure responsable de garantir l'exercice de leurs droits. C'est une première étape essentielle pour la revendication des DESC et la protection contre les VBG, dans une forme qui puisse être utilisée pour les litiges futurs ou dans le cadre d'une action en justice.

Pour des questions de faisabilité, de fiabilité et d'objectivité, ASF a souhaité faire cette étude dans des zones faiblement troublées par les conflits et catastrophes humanitaires.

Une étude a été prévue par province ou district de la zone d'intervention du projet Uhaki Safi. Pour la province du Sud Kivu, le territoire d'Idjwi a été choisi afin d'y mener une étude pilote. Le choix d'Idjwi est orienté par la difficile cohabitation qui existerait entre la communauté Havu « bantou » et la communauté Pygmée.

¹A/HRC/17/26, paragraphe 31, Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes

Partant de l'idée que cette difficulté engendrerait un certain nombre de dérapages dans le respect des droits humains ainsi que des violences structurelles générant un type de Violence Basée sur Genre (VBG), cette situation pourrait avoir des retombées dans la protection, le respect et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de la population la plus marginalisée à Idjwi - les Pygmées.

En outre, il est tout à fait possible que ces problèmes ne soient pas propres aux Pygmées mais que cette situation soit la même pour toutes les communautés ethniques présentes sur le territoire d'Idjwi en l'occurrence les Havu, les Bashi et autres².

L'accès à la justice étant un droit humain qui garantit tous les autres droits humains, cette étude s'occupera essentiellement du secteur légal, en se focalisant sur le cadre légal des droits humains.

1.2. DESC - VBG - Violence Structurelle

Un lien étroit existe entre les violations des DESC et les VBG. En effet, ces dernières découlent de relations inégales de pouvoir entre hommes et femmes dont ces dernières sont le plus souvent les victimes. La violence est dirigée contre un(e) femme/homme du fait qu'il/elle est un(e) femme/homme. Ce sont donc des formes de discrimination. Elles comprennent une violence directe (physique, sexuelle, émotionnelle, économique) et/ou indirecte (formes de violences enracinées dans les institutions et structures sociales/étatiques), où les auteurs sont plus difficilement identifiables³.

Le **genre** est fondé sur les relations entre les hommes et les femmes basées sur des identités définies ou construites socialement, culturellement, sur des fonctions, des rôles et des responsabilités attribués aux hommes et aux femmes⁴.

La **violence** se définit comme caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit ses effets avec une force intense, extrême, brutale et souvent destructrice⁵. Ceci peut être compris comme utilisation de la force physique, psychologique/émotionnelle, sexuelle, économique ou autre.

La **non-discrimination** est un principe des droits humains. La discrimination empêche les gens de revendiquer leurs droits humains et est contraire aux prescrits de l'article 1 de la DUDH qui stipule que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit »*.

La **violence structurelle** renvoie à une situation où les systèmes sociaux, économiques, politiques, culturels ou légaux perpétuent des relations sociales inégales limitant les possibilités pour certains groupes sociaux (genre, ethnie, niveau d'éducation ou de revenu, localisation géographique) d'avoir le contrôle sur leur vie et donc de pouvoir revendiquer leurs droits humains fondamentaux, en particulier les DESC. La violence structurelle décrit des formes de discrimination systémique dans la société⁶. Elle se définit comme une « forme de violence institutionnalisée ou induite par des lois, des règles, des normes ou des habitudes d'une structure donnée (structures politiques, judiciaires, familiales, sociales, scolaires, religieuses, militaires, de travail,...) Lorsqu'elles nuisent physiquement et/ou psychologiquement des individus ou des groupes, notamment par des contraintes, des menaces, des sanctions ou des limitations qui entravent leur fonctionnement et leur épanouissement⁷ »

² A titre d'exemple et de façon non-exhaustive : les Fulero, Rega, Nande, etc...

³ http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), 2012 « Indicateurs des Droits de l'Homme : Guide pour mesurer et mettre en oeuvre », http://www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx

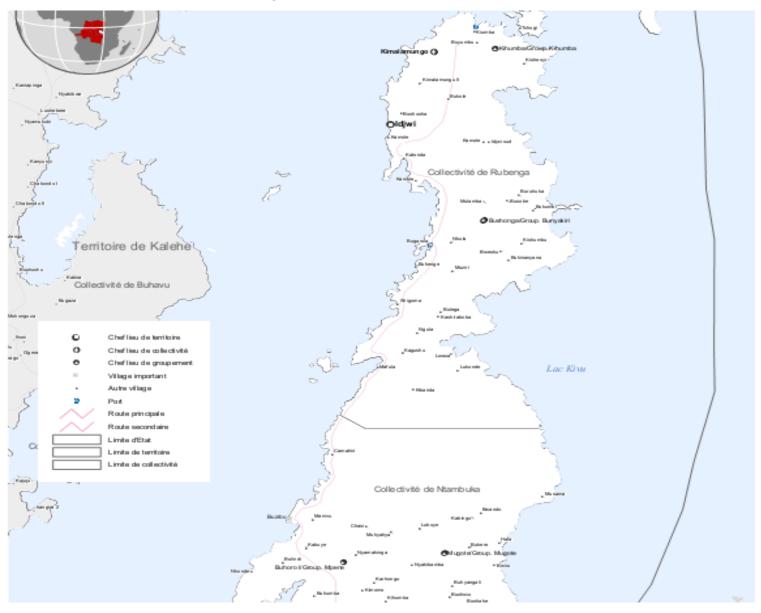
⁵ Définition issue du dictionnaire Le Petit Robert

⁶ Paul Farmer 2004. "Pathologies of Power: Health, Human Rights, and the New War on the Poor"

⁷ http://www.graines-de-paix.org/fr/outils de paix/dictionnaire pour la paix

1.3. Profil démographique et socio-économique de la zone d'étude

1.3.1. La carte du territoire d'Idjwi



Source : Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires RDC (UNOCHA)

1.3.2. Profil social et démographique de la zone d'étude.

Le territoire d'Idjwi est l'un des huit territoires de la province du Sud Kivu. Il est situé au Nord-Est de celle-ci. Il est subdivisé en deux chefferies : la chefferie de Ntambuka au sud « Idjwi Sud » et la chefferie de Rubenga au nord « Idjwi Nord ». Cette île a une superficie totale de 310 km², ilots compris. Cette région est très montagneuse, plusieurs endroits sont constitués de roches, qui par conséquent ne sont pas propices aux activités agricoles. Une bonne partie du territoire serait occupée par des plantations privées de quelques concessionnaires individuels.

Sa démographie est estimée à 252 000 habitants avec une densité de 812 hab/km². 95% de la population est constitué de Havus et 5% de Pygmées ou d'autres tribus⁸.

⁸ Source: Rapport du Territoire d'Idjwi 2012

L'économie repose à 90% sur l'agriculture, l'élevage et la pêche⁹. Cependant, ces activités restent au niveau de l'autosubsistance, soutenue par des moyens traditionnels et rudimentaires ne permettant pas une bonne production. L'exploitation du sable fin comme matériau de construction dans la ville de Bukavu génère des revenus importants pour ses exploitants et utilise un nombre considérable de main d'œuvre parmi les jeunes de moins de 18 ans¹⁰.

Concernant les structures sociales, on note l'existence de deux centres hospitaliers, un hôpital général de référence et 21 centres de santé, soit un centre hospitalier ou hôpital général de référence pour 84 000 personnes¹¹. La disponibilité de soins de santé à Idjwi est donc conforme aux normes internationales requérant un hôpital pour un maximum de 150 000 habitants dans les milieux ruraux¹². En revanche, cette même norme requiert un centre de santé, dans un rayon de 8 Km pour 5 000 habitants. Dans le cas d'Idjwi, le nombre de centres de santé disponibles permet un ratio de 12 000 habitants par centre de santé. Plus de deux fois audessus de la norme, le nombre de centre de santé n'est pas suffisant pour s'assurer d'une accessibilité géographique adéquate.

Malgré cela, la couverture sanitaire est assez bonne selon le Dr. Felix Mbusa Maliro, médecin directeur du centre hospitalier de Bugarula¹³. En revanche, selon lui le personnel sanitaire est déficitaire, le ratio patients/personnel soignant est trop élevé¹⁴, mais les chiffres officiels ne sont pas disponibles.

D'après M. Kalasha Karongo, l'Administrateur du territoire d'Idjwi, le territoire d'Idjwi compte plusieurs écoles primaires et secondaires. Cependant, trop peu d'infrastructures scolaires sont viables et acceptables à cause de la qualité des infrastructures et des ressources humaines et matérielles. En revanche, il y a un bon équilibre entre population en âge de scolarisation et le nombre d'écoles selon les propos de l'autorité locale. Nous n'avons pas eu de chiffres disponibles à ce propos.

Au niveau des organisations, il n'y a pas assez d'organisations d'initiative locale de développement réellement actives. Lors de la mission, seules trois d'entre elles ont pu être contactées et ont été estimées viables et actives pour être intégrées dans la mise en œuvre de l'étude. Il est possible qu'il puisse avoir d'autres organisations/ associations ou initiatives locales viables et dynamiques. Dans le cadre de cette étude, seules les organisations suivantes ont été rencontrées :

- L'asbl APRODHES (Action pour la promotion et la défense des droits humains et pour l'accompagnement social de l'enfant) : cette association dont le siège se trouve à Bukavu, vient d'installer une clinique juridique à Idjwi.
- Le CPR (Centre de promotion rural) : une organisation religieuse de la 3^{ème} CBCA. Cette organisation a des interventions multisectorielles visant à promouvoir le développement local et est très visible sur le terrain.
- L'UFIN (Union des Femmes d'Idiwi Nord) : une organisation locale pour la promotion de la femme.

⁹ Idem

¹⁰ M. Kalasha Karongo, Administrateur du Territoire d'Idjwi, entretien du 21/05/2013

¹¹ Dr Felix Mbusa Maliro, Médecin Directeur du centre hospitalier, CBCA Bugarula

¹² Recueil des normes sanitaires, Tome I ; Coopération italienne – PNUD –OMS. RDC, Ministère de la Santé publique, juillet 1999.

¹³ Dr Felix Mbusa Maliro, Médecin Directeur du centre hospitalier de Bugarula, entretien du 20 mai 2013.

¹⁴ Ibidem.

II. Objectifs et résultats attendus de l'étude

2.1. Objectifs de l'étude

L'objectif général de l'étude est de contribuer à ce qu'ASF appuie les titulaires de droits à utiliser des recours juridiques afin que ces derniers revendiquent et réalisent leurs droits.

L'objectif spécifique est d'identifier des problématiques et des pistes de solution pour une action en rapport avec les VBG, y compris les violences structurelles, dans la zone d'action du programme Uhaki Safi.

Ainsi les titulaires de droits pourront comprendre que la situation dans laquelle ils se trouvent viole leurs droits et que des recours juridiques existent.

Les différents problèmes au niveau rural ont été analysés selon une approche basée sur les droits humains, avec un accent sur les droits économiques et sociaux.

Le but final de cette étude est de permettre aux pourvoyeurs d'aide légale d'utiliser les recours juridiques existants pour aider la population rurale à revendiquer ses droits et améliorer ses conditions de vie.

2.2. Résultats attendus de l'étude

Les résultats attendus de cette étude sont :

- 1. Les problématiques les plus récurrentes relatives aux VBG (y compris la violence structurelle) et aux DESC sont identifiées dans la zone d'étude ;
- 2. Les participants à l'étude sont impliqués dans la construction de pistes de solution aux différents problèmes inventoriés ;
- 3. Les titulaires de droits dans la zone d'étude sont en mesure d'identifier les violations de leurs droits et comprennent que les recours juridiques existent et comment y accéder ;
- 4. Les actions clés à mener en rapport avec les VBG dans le cadre du programme « Uhaki Safi » sont identifiées par ASF avec la population en vue de fournir une assistance judiciaire de qualité aux victimes de ces violences ;
- 5. Un plan de renforcement des capacités et d'encadrement de la société civile dans le domaine des VBG et des DESC, orienté par les résultats de cette étude, est élaboré.

2.3. Méthodologie d'étude

La collecte des données pour cette étude a été réalisée en deux étapes à savoir :

- une animation de groupes de discussion (focus group) avec des personnes représentant toutes les couches de la communauté ;
- une enquête avec un guide d'entretien individuel auprès de personnes ressources.

Après avoir expliqué le cadre des droits humains, l'étape suivante a consisté à demander aux titulaires des droits quels sont leurs problèmes. Les problèmes qu'ils considèrent comme présents et urgents, les acteurs et les enjeux qu'ils considèrent comme parties dans l'inhibition de leurs droits. Ceci ne couvre pas seulement une cartographie des problèmes mais aussi des responsabilités. Il s'agit d'identifier les griefs, les responsables potentiels et de jeter les bases nécessaires pour les activités juridiques futures. Cette discussion s'est tenue en « focus group ».

2.3.1. Choix des participants au focus group

La cible principale est la communauté Pygmée, considérée comme étant la plus vulnérable du territoire d'Idjwi. Le choix des participants au focus group s'est fait directement par l'équipe ASF en collaboration avec les leaders locaux.

Quatre villages de Pygmées repartis sur les deux chefferies (du Nord et du Sud) ont été ciblés : deux à Idjwi Nord et deux à Idjwi Sud. En ce qui concerne la représentation par genre, trois hommes et trois femmes par village ont été choisis pour participer au focus group.

2.3.2. Les étapes clés de la discussion en focus group.

Au total, trois focus groups ont été organisés en trois jours :

- un premier focus group pour les hommes ;
- un second focus group pour les femmes ;
- un troisième focus group mixte avec six représentants des groupes précédents.

Au cours de chaque focus group, le contenu a été le même :

- Présentation d'ASF et des droits humains avec un accent sur les DESC;
- Identification, de manière participative, des problèmes dans la communauté;
- Etablissement des différents liens de causalité entre les problèmes, causes/sous-causes et effets/conséquences de ces problèmes sur la vie dans la communauté, en utilisant l'approche basée sur les droits humains ;
- Etablissement des différents degrés de responsabilité et de pistes de solution.

2.3.3. Ressources humaines impliquées dans l'étude

L'équipe de collecte des données était constituée de quatre personnes :

- Du coordinateur Suivi/Evaluation et Genre d'ASF pour la coordination opérationnelle générale de l'enquête ;
- Du coordinateur Accès à la Justice d'ASF pour les questions thématiques et de fond de l'étude ;
- Des assistantes Accès à la Justice et Audiences Foraines d'ASF pour l'animation des ateliers en focus group.

2.3.4. Analyse et rédaction du rapport

L'analyse des informations ressorties des discussions et des entretiens individuels a consisté à faire un rapport de synthèse qualitatif sur les questions essentielles et pertinentes.

Un recoupement et une comparaison des résultats des focus group avec les informations générales des structures socio-économiques recueillies auprès de certaines personnes ressources (données d'une école, d'un hôpital, statistiques existantes, ...) nous ont aidé à éclairer davantage certaines équivoques et zones d'ombres. Pour tirer des conclusions sur les problématiques relevées, quelques documents de référence sur les DESC nous ont servi de point de référence et d'orientation.

En plus de l'analyse des données, une prise en compte du contexte général (social, culturel et économique) a aussi orienté la compréhension des informations recueillies.

2.3.5. Période d'étude

Une fois la rédaction des Termes de Référence et la conception du guide méthodologique réalisés et après plus de trois jours de préparation, la collecte de données s'est déroulée à Idjwi du 16 au 22 septembre 2013.

2.3.6. Restitution des résultats de l'étude.

Une réunion de restitution des résultats obtenus dans le cadre de cette étude a été réalisée à Bukavu en date du 28 mars 2014. Cet atelier a connu la participation des autorités politico administratives, judiciaires provinciales et territoriales, des représentants des ONG nationales comme internationales ainsi que agences des Nations Unies, des représentants des Pygmées et des représentants de la société civile du Sud Kivu¹⁵.

Cette réunion de restitution avait pour objectifs de :

- rendre publique les résultats de cette étude,
- interpeller les personnes morales et physiques des différentes responsabilités dans la prise de décision face aux différentes recommandations évoquées dans le cadre de cette étude,
- valider le contenu de l'étude par les personnes ressources en les faisant participer également aux formulations des recommandations subsidiaires,

2.3.7. Difficultés rencontrées

Le niveau d'instruction très bas des participants: la préparation de la présentation des DESC et d'ASF était faite sur base d'un certain niveau d'alphabétisation. Dès le début de l'activité, il a été constaté que ce niveau était trop bas par rapport à la présentation prévue. Ce risque ayant été identifié lors de la phase préparatoire de l'étude, il avait été prévu de faire usage des langues locales (Kihavu) en lieu et place du Kiswahili. La capacité d'assimilation a alors été bonne. Pour s'en assurer, un jeu de rôle a été improvisé pour que le groupe fasse une simulation au cours de laquelle une communauté organise des réunions, constitue une délégation pour présenter ses revendications en rapport avec les DESC à l'Etat « commençant par le plus bas niveau de hiérarchisation jusqu'au gouverneur ». Les résultats ont été bons.

La distance séparant les participants du lieu de l'atelier: Deux tiers des participants habitaient à plus de trois heures de marche à pied. Cela les a fait arriver en retard à l'atelier. Celui-ci a commencé avec deux heures de retard et a du se terminer plus tôt vers 15h30 afin de permettre aux participants de rentrer chez eux à temps. Avec cette situation, les étapes n'ont pas été suivies comme prévu. Il est à noter que ceci est une preuve de la volonté et de l'implication des Pygmées dans l'identification de leurs problèmes. Plusieurs personnes n'accepteraient pas de marcher pendant six heures (aller et retour) juste pour venir participer à un focus group.

La gestion du nombre de participants : pour l'atelier des hommes, nous avions invité 14 personnes. Ils sont arrivés à 19 car il y a eu des personnes que nous n'avions pas pré identifiées et qui ont été envoyées par leur communauté qui les considérait comme importantes.

Concernant l'atelier des femmes, sur 14 attendues, 14 ont participé.

Le troisième jour sur 12 personnes attendues, plus de 25 ont assisté car les villages qui n'étaient pas ciblés au départ ont eux-mêmes sélectionné leurs équipes pour que leur village soit également représenté. Il est probable qu'ils aient aussi été motivés par le repas et les frais de défraiement de transport remis aux participants.

Pour rappel, seulement deux villages du Nord et deux du Sud ont été invités. Le budget et le temps limité de l'atelier nous ont forcés à faire ce choix méthodologique. Dès lors, face à cette forte sur-participation, même si

¹⁵ Cf Rapport de la restitution de l'étude de base participative sur les droits économiques socio et culturaux en lien avec les violences basées sur le genre réalisée dans le territoire d'idjwi dans la province du Sud Kivu – Annexe.

elle aurait été pertinente, il a été difficile d'accepter d'autres personnes. De plus, la troisième journée étant consacrée à une mise en commun des deux journées précédentes, il n'était pas possible d'accepter d'autres personnes, ce qu'ils ont compris après qu'ASF ait pris les soins de leur donner des explications.

Le rendez-vous avec certaines personnes ressources: nous n'avons pas réussi à nous entretenir avec toutes les personnes initialement prévues, suite au facteur temps et emploi du temps des uns et des autres très limité. Ces rencontres étaient toutes prévues entre vendredi après-midi et samedi toute la journée. Ainsi, nous avons rencontré 6 personnes sur les 10 prévues. En l'occurrence : 2 organisations sur 3, 1 médecin sur 2, 1 chef d'établissement scolaire sur 2, le mwami¹⁶, l'Administrateur du Territoire (AT), aucun prêtre/pasteur et 1 journaliste qui n'était pas initialement prévu.

.

¹⁶ Le Mwami est un chef coutumier qui a sous son administration une chefferie (un secteur ou une collectivité).

III. Analyse des données collectées

3.1. Problèmes prioritaires relevés par la population d'étude

3.1.1. Plaidoyer des femmes lors du jeu de simulation

Avec l'objectif de tester le niveau de compréhension des participants des différents sujets abordés lors de notre exposé, les femmes participantes ont fait une simulation dans laquelle elles jouaient la plainte des femmes Pygmées devant l'administrateur du territoire.

Dans le cadre du jeu joué entre les femmes Pygmées et l'AT, les femmes parlant au nom de toute la communauté Pygmée se sont réunies pour identifier leurs difficultés, ont formé une délégation de trois personnes pour rencontrer l'AT afin de lui faire parvenir leurs préoccupations. Ce jeu de rôle a été enregistré dans un dictaphone en langue Kihavu et traduit en français. Voici une traduction intégrale de ce jeu de rôle.

- « Nous, femmes Pygmées d'Idjwi, nous nous sommes réunies, nous avons réfléchi sur notre situation qui va de mal en pis. Ainsi nous avons décidé de venir vous rencontrer et transmettre les doléances de la communauté Pygmée en ces termes. Les femmes demandent à l'Administrateur du territoire, qui est le représentant de l'Etat dans notre territoire :
- d'aider les Pygmées à ne pas continuer à vivre sans dignité, sans habitation convenable ;
- de faciliter notre accès à l'eau potable et à la scolarisation de nos enfants ;
- d'aider ou de faciliter les femmes Pygmées à avoir un accès aux ressources financières pour exercer de petits commerces (octroi de micro-crédits), pour faciliter l'entraide mutuelle et la solidarité avec les femmes malades, et les femmes qui accouchent dans des conditions difficiles et précaires. Les femmes « balimi ¹⁷» Bahavu, elles, ont des associations, mais les femmes Pygmées n'en ont pas »,...

3.1.2. Les problèmes inventoriés par les hommes Pygmées dans les travaux en carrefour

Avec les hommes, les réflexions se sont fait en carrefour, car leur niveau de compréhension de la langue Kiswahili, mélangée au français était bon. Cette approche de groupe de discussion convenait bien aux hommes.

Les lignes ci-dessous reprennent littéralement les problèmes inventoriés par les hommes.

- Nous ne sommes pas en mesure de payer pour les études de nos enfants, parce que nous manquons de moyens financiers, nos enfants doivent aussi étudier pour qu'ils deviennent comme les enfants des « balimi ».
- Nous n'avons pas accès à la terre, ici à Bugarula, on nous a chassé de la parcelle d'autrui, on nous a interdit de cultiver. Les Bahavu ont récupéré leurs parcelles, pour y construire.
- Nous manquons d'argent pour faire le commerce et pourtant le Centre pour la Promotion Rurale d'Idjwi (CPR) donne des crédits pour les Bahavu, pour qu'ils fassent du commerce.
- Les Bahavu nous détestent parce que nous sommes pauvres. On nous considère comme des vauriens et on ne nous respecte pas. Si nous avions des moyens pour générer des revenus, les autres nous respecteraient. Nous avons besoin d'être respectés comme les autres. A Goma et à Bukavu, cela se passe bien. Les Pygmées de Goma et de Bukavu sont respectés parce qu'ils sont bénéficiaires de l'encadrement des ONG qui leur donne les moyens d'être autonomes.
- Nos maisons ne sont pas convenables et nous n'avons pas de nourriture pour nourrir convenablement nos enfants.

¹⁷ Balimi, un terme kiswahili qui signifie ceux qui cultivent, pour désigner les bahavu.

- Souvent dans nos communautés, les gens meurent de maladies faute de soins. Les hôpitaux sont très loin de nos villages, même si nous y arrivons, nous ne sommes pas prioritaires et pas considérés parce que nous sommes pauvres, nos femmes meurent souvent lors des accouchements.
- Les Bahavu qui font les enfants avec nos filles ne les reconnaissent pas. Ils disent que s'ils prennent ces enfants dans leurs familles, leur présence va entrainer des décès dans leurs familles. Nous demandons qu'on puisse interpeller les hommes Bahavu qui abandonnent leurs enfants dans nos familles afin qu'ils puissent les prendre en charge.
- Les Bahavu nous discriminent alors que nous n'avons pas de problèmes avec eux. Ils ne nous respectent pas, ils nous traitent comme des animaux, « des singes qui sont descendus des arbres ».
- Les Bahavu, n'acceptent ni de manger ni de boire avec nous, si un pygmée mange dans leur assiette, ils cassent l'assiette.
- Les Bahavu n'acceptent pas de nous recevoir dans leurs associations.
- Le mwami n'accepte pas de nous donner gratuitement le « kalinzi¹⁸ » alors que les Pygmées n'ont pas de quoi acheter la terre auprès du mwami.
- Nos chefs/responsables Pygmées ne nous font jamais parvenir l'aide qu'ils reçoivent à notre compte auprès des autorités et des ONG. Ils détournent les aides à leur profit et se construisent des belles maisons.
- Nous vivons comme des esclaves, nous sommes obligés d'aller travailler dans les champs des Bahavu qui nous payent très mal. Avec cet argent, on ne peut rien faire pour notre famille.
- Nous vivons dans l'insalubrité, dans des mauvaises conditions, des maisons qui sont comme « des nids d'oiseaux ». Quand la pluie tombe, on se mouille avec les enfants, les moustiques nous piquent.
- Quand nous sommes malades, les hôpitaux coûtent cher. Des fois, nous sommes obligés d'aller dans les maisons de prière et attendre que Dieu nous guérisse.
- Nous sommes souvent obligés de fuir l'hôpital pour éviter de payer l'argent que nous n'avons pas. Parfois on y laisse nos habits, ustensiles de cuisine pour ne pas attirer l'attention des gens et des soupçons et la fois suivante on n'y retourne plus. »...

3.1.3. Les problématiques communes

Ainsi répertoriées dans le cadre des focus group hommes et femmes, les problématiques ont été regroupées lors de la mise en commun en deux enjeux majeurs, à savoir : la discrimination/la stigmatisation et les questions relatives au droit et à l'accès à la justice.

a. La stigmatisation et discrimination de la communauté Pygmée

Des résultats ressortis des focus group, la stigmatisation des peuples Pygmées se manifeste à travers les DESC suivants par ordre de priorité :

1. Le droit au logement et à un niveau de vie suffisant

Dans le cadre de cette étude participative, une partie des Pygmées rencontrés en focus group ont été expulsés du parc de Kahuzi Biega. Ils ont été dépossédés de leur terre et sont actuellement en errance dans le territoire d'Idjwi.

Pour rappel, cette situation a été portée en justice dans un cas opposant les autochtones Pygmées expulsés de l'endroit devenu Parc National de Kahuzi-Biega contre l'Etat congolais et l'ICCN dans la Province du Sud-Kivu en 2008¹⁹. La partie Pygmée expulsée avait perdu le procès au niveau du Tribunal de Grande instance de Kavumu et en appel au niveau du Cour d'appel de Bukavu. Actuellement, les démarches seraient en train d'être menées pour que le dossier soit porté au niveau de Cour Suprême de Justice.

¹⁸ La terre à cultiver

¹⁹ http://www.syfia-grands-lacs.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=1327

Des Pygmées d'un autre groupe sont autochtones du territoire d'Idjwi. Cependant, la plupart ont été victimes d'expropriation de leur concession soit par certains chefs coutumiers, soit la population locale non Pygmée ou encore certains se sont faits extorquer.

M. S. M. explique : « Mon père avait vendu une partie de notre concession à un voisin de notre parcelle à Buyumbu dans le groupement Gihumba. Quelques années après la mort de notre père K^{20} , le requérant est venu avec un document attestant qu'il avait acheté toute la concession, alors que nous savions très bien qu'il avait droit à une petite partie. Comme il avait le document, nous nous sommes fait chasser de notre terre familiale,... ».

Plusieurs autres cas similaires ont été confirmés par le Mwami Rubenga²¹ « chef de la chefferie » de Rubenga dans Idjwi Nord. Il a notamment parlé pour sa chefferie de 25 familles Pygmées auxquelles son grand père, ancien Mwami, avait octroyé des kalinzi en tant que concession familiale. D'après le Mwami Rubenga, « les descendants de ces propriétaires ont quasiment tous perdu leurs kalinzi suite à des spoliations, expropriations, ventes par les Pygmées eux-mêmes à un prix dérisoire... . Alors à l'heure actuelle avec la pression démographique, nous avons un réel défi à pouvoir gérer nos concitoyens, car ils n'ont plus d'espace pour vivre et mener les activités pour leur survie... ».²²



Dans la chefferie de Rubenga 9 villages sur 33 abritent des familles de Pygmées. Ce sont dans ces villages que ceux-ci avaient des *kalinzi*.

Actuellement, les Pygmées vivent en petits groupes dans des camps qui leur sont donnés soit par le Mwami, soit par certaines personnes morales ou physiques de bonne foi. En visite dans quatre camps de Pygmées, l'équipe d'ASF a constaté des conditions de vie déplorables. Les espaces de vie sont très réduits et ne permettent pas d'installer des latrines, ni de faire de petits potagers. Ils construisent des cabanes de fortune en pisé couvertes de feuilles de bananier. En général, ces

habitations ont au maximum deux pièces. L'espace intérieur ne permet pas de mener une vie digne.

L'ONG de défense des droits humains APRODHES, dans son rapport d'août 2013, fait le même constat : « Les Pygmées dans le territoire d'Idjwi vivent dans plusieurs campements. Ils n'ont pas accès à la terre et pourtant sont des sujets directs du Mwami, dépositaire du pouvoir des terres rurales. Les Pygmées vivent dans un état de vulnérabilité considérable et vivent dans une exploitation bien organisée par les bantous. Ils passent des journées en train de cultiver les champs des bantous à vil prix.²³

Madame Collette SARTINE, une femme Pygmée nous raconte :

« Nous avons cinq enfants: trois filles et deux garçons. Nous avons une petite maison d'environ cinq mètres sur trois d'une seule pièce. Nous passons les nuits, parents et enfants, dans cette pièce. Quand la pluie tombe, c'est la catastrophe. On est debout car personne ne sait dormir. Nous manquons de matériel de construction solide pour construire de vraies maisons. Lorsque les enfants seront grands, ils vont être obligés d'aller dormir chez leurs amis,... ».

²⁰ La personne reste anonyme pour des raisons de confidentialité.

²¹ Mwami Rubenga entretenu le 21/09/2013 à Bugarula

²² Ibidem

²³ IIème rapport d'activité d'APRODHES : Personnes défavorisées « Père bantou, mère pygmées : enfants rejetés »

L'utilisation du terme « *terres* » dans les articles 15 et 16 **de la Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989²⁴ « comprend le concept de territoire, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière ».**

Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'un peuple occupe traditionnellement doivent leur être reconnus. En outre, des mesures doivent être prises pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.²⁵

Obligations de l'État :

Dans cette convention, il est clairement stipulé en son article 14 que « les gouvernements doivent prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession »²⁶. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés. La RDC n'ayant pas ratifié cette convention elle n'a pas une obligation légale par rapport à celle-ci, néanmoins, étant signataire du **Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)**, au regard de l'observation générale du comité DESC N° 4 et 7, l'Etat a l'obligation de protéger sa population contre les expropriations, l'éventuelle expulsion et de garantir les conditions de logement décent. Ainsi l'Etat congolais est tenu par ces dispositions.

Visiblement, dans le cas des Pygmées, rien n'a été fait contre les litiges mentionnés plus haut en rapport avec le conflit autour des terres. Le constat fait est que l'expropriation et l'expulsion sont à l'origine de plusieurs autres problèmes, notamment, la qualité de logement, l'accès à la terre, l'insécurité alimentaire, l'instabilité, etc.

La législation congolaise, dans son Code foncier, protège les populations contre les expropriations que l'Etat peut faire. Il stipule, que : « toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit. La consultation des populations riveraines de la forêt est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées²⁷ ». Cependant, dans les faits, il semble que les Pygmées ne sont pas suffisamment informés ou consultés dans la plupart des cas d'expropriation de leur terre. En outre les victimes ne vont pas en justice parce qu'elles ne sont pas instruites et ignorent leurs droits. Pourtant, les voix de recours existent et les responsables sont connus.

Le code forestier de la RDC stipule, dans son Chapitre 2, art. 12, que les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat et à l'article 7 du chapitre 1, la souveraineté de l'Etat sur le contrôle de l'exploitation des forêts. L'article 15 du chapitre 2 reconnait à chaque province la possibilité de classer ou protéger une forêt, mais en suivant les procédures fixées par le décret présidentiel. Ceci s'effectue par un arrêté du Ministre de l'environnement et conservation de la nature après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées fondé sur la consultation préalable de la population riveraine.

L'art. 16 reconnait aussi par ce fait, que certaines parties de la forêt soient laissées à la disposition des populations riveraines en vue de la satisfaction de leur besoin domestique.

A **l'art. 22**, il est stipulé qu'une communauté locale peut à sa demande obtenir, à titre de concession forestière, une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.

²⁷ Loi n° 011/2002 du 29Aout 2002 portant Code forestier, 43ème année N° spécial.

²⁴ Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Entrée en vigueur: 05 sept. 1991) Adoption: Genève, 76ème session CIT (27 juin 1989) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques)- Art. 13.

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100 ILO CODE:C169 - Art.14

²⁶ Ibiden

Les modalités de l'attribution sont déterminées par un décret du Président de la République et elle l'est à titre gratuit²⁸.

Cependant, plusieurs rapports publiés²⁹ par les activistes des droits humains montrent que l'Etat Congolais n'a pas pris les mesures nécessaires et durables pour que les droits de ce groupe ethnique soient respectés et réalisés. Toujours selon ceux-ci, il n'y a pas de transparence, ni de participation locale lorsqu'il y a une prise de décision ou l'élaboration d'arrêtés sur l'affectation des terres pour diverses activités. Les créations des réserves naturelles se sont faites dans le non-respect des procédures. Et pourtant, en dépit de l'engagement de l'Etat Congolais d'assurer la protection des groupes vulnérables et de toutes les minorités³⁰, aucune mesure de protection, d'accompagnement ou de facilitation d'accès envers ces vulnérables n'a été mise en place

Pour le cas d'Idjwi, la pression démographique, qui est une réalité aujourd'hui, ne peut pas être une excuse pour que les Pygmées n'aient pas une vie digne et ne jouissent de leurs droits au même titre que les autres ethnies. Les mesures nécessaires, telles que prévues dans les **articles 16 et 22 du chapitre 2 du code forestier de la RDC**, doivent être prises pour que les dispositions immédiates et progressives soient mises en œuvre.

Degré de réalisation du droit au logement

Face au manque d'assistance et d'accompagnement dans tous les cas d'expropriation par l'Etat, les chefs coutumiers ou d'autres communautés, l'ONG ERND Institute avait élaboré en 2008 une pétition sur la nécessité d'un amendement de l'Arrêté Ministériel N°038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle d'Itombwe (RNI).

Par ailleurs, le Rapport alternatif au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de juin 2013 a relevé que, la discrimination dont sont victimes les femmes en RDC est notamment due à leur genre, à leur ethnicité et souvent à leur pauvreté. Cette discrimination, en plus de violer les conventions internationales en matière de droits humains auxquelles la RDC est partie, porte directement atteinte aux dispositions de la **Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**. Le rapport souligne qu'en RDC, les femmes autochtones continuent de faire l'objet de discriminations à la fois raciales et basées sur le genre. A ce jour, aucune mesure n'a été mise en place par le gouvernement de la RDC pour assurer que les femmes autochtones puissent pleinement jouir de leurs droits³¹.

Le PIDESC tient à souligner cependant que, même s'il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, se référant aux propos du mwami et du rapport du territoire de 2012 qui s'inquiète de la pression démographique très élevée dans le territoire d'Idjwi, l'obligation demeure, pour un Etat partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres. En outre, le manque de ressources n'élimine nullement l'obligation de contrôler l'ampleur de la réalisation, et plus encore de la non-réalisation, des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des stratégies et des programmes visant à promouvoir ces droits.

²⁸ Code forestier de la RDC, 6 novembre 2002

²⁹ Discrimination raciale persistante et généralisée à l'égard des communautés autochtones en RDC; édité par un collectif d'ONG de défense des droits des Pygmées (ARAP, CAMV, CPAKI/RDC,...) en aout 2006; Violation des droits économiques; http://worldpulse.com/node/75791 « violation des droits économiques et sociaux des peuples autochtones en RDC; 30 Art 51 de la constitution de la RDC, février 2006.

³¹ Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Sixième et septième rapports combinés de l'État partie). Les femmes autochtones en RDC: L'injustice des multiples formes de discrimination ; soumis par un collectif d'ONG (ACPROD-BATWA et al, juin 2013)

2. Eau, hygiène et assainissement

Le manuel SPHERE³², définit le terme « assainissement » comme l'élimination des excréments, des déchets solides, la lutte anti vectorielle et le drainage. Cependant, le simple fait de fournir un nombre adéquat d'installations ne suffit pas à lui seul. Afin d'obtenir les avantages maximums d'une intervention d'assainissement, il faut impérativement faire en sorte que les personnes affectées disposent des informations, connaissances et compréhensions nécessaires pour prévenir les conséquences de l'insalubrité et mobiliser la participation des personnes concernées à la conception et à l'entretien de mécanismes et d'installations³³.

Comme signalé plus haut, les petits espaces de vie octroyés aux Pygmées ne leur permettent pas de mener une vie où les conditions d'hygiène et d'assainissement peuvent être facilement observées. Notre étude a relevé que plus de 80% des ménages dans les quatre villages de Pygmées visités n'ont pas de latrines, 14% mutualisent les latrines (trois à six ménages), et 6% seulement des ménages ont une latrine privée. En termes de qualité de ces latrines, aucune norme d'hygiène des standards SPHERE n'est respectée. Les toilettes existantes sont à moins de cinq mètres des maisons. Elles ne sont pas assez couvertes et sont très peu profondes : environ un mètre de profondeur. Face à ce manque, plus de 80% des ménages défèquent dans la brousse. La plupart des villages sont situés sur les bords directs du lac Kivu ou des rivières utilisées pour les besoins ménagers (boisson, cuisson, lessive et vaisselle). Les défécations sont donc déversées directement dans le lac ou les rivières. Pourtant, ce sont les mêmes sources d'eau qui desservent cinq des neuf villages de Pygmées et plusieurs autres sur Idjwi.

Globalement, les parcelles occupées par les Pygmées ne sont pas assainies. Aucun plan d'assainissement n'y est prévu. Nous avons rencontré une organisation en activité, financée pour la mise en œuvre d'un programme « village assaini ». L'observation faite était que les villages de Pygmées n'ont pas été intégrés dans ce programme, alors que le besoin y est prédominant. Nous n'avons pas réussi à contacter l'organisation pour savoir le plan d'action qu'elle envisageait pour les villages Pygmées, il serait précoce dans le cadre de cette étude de porter un jugement. Si les villages Pygmées n'ont pas été intégrés dans le plan d'action, alors ceci constituerait une discrimination flagrante et ainsi une violation des droits humains, étant donné que ces informations et programmes sont disponibles dans les villages proches et non pas dans ceux des Pygmées. De tels projets sont financés et exécutés par les partenaires de l'Etat et sous la supervision directe de l'Etat.

Dans plusieurs villages de Pygmées, personne n'a d'informations ou de connaissances sur la notion d'assainissement ou sur d'autres programmes pouvant contribuer à leur bien être.



Des enfants en train de faire la vaisselle dans le lac Kivu - 20/09/2013

Le Médecin directeur du centre hospitalier de Bugarula, le Dr. Felix Mbusa Maliro affirme que le taux de maladies hydriques dites « maladies des mains sales » et de maladies vectorielles est très élevé sur tout le territoire. Aucune étude n'a eu lieu dans ce cadre pour évaluer l'incidence des pratiques et infrastructures d'hygiène des Pygmées sur leur état de santé. Dans les fichiers de l'hôpital, il a été difficile pour nous de désagréger les chiffres entre les Pygmées et les autres populations, car il n'est pas établi une différence ethnique dans le registre de l'hôpital. Néanmoins, vues les conditions sanitaires dans les camps et villages de Pygmées, les risques pourraient être plus élevés que dans d'autres villages.

³² Le manuel Sphère, *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, constitue l'un des ensembles de principes communs et de standards universels minimaux dans les domaines de l'intervention humanitaire

³³ http://www.spherehandbook.org/fr/

Les liens entre l'accès à l'assainissement et la santé sont bien documentés.

Le rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et l'assainissement cite : « l'OMS³⁴ estime que 88% des maladies diarrhéiques sont imputables à la mauvaise qualité de l'eau et un assainissement insuffisant et sont les causes de décès de 1,8 millions de personnes environ par an à travers le monde »³⁵. Dans les instruments internationaux, les liens entre l'assainissement et le droit à la santé est expressément établi. Par exemple, l'article 12 du PIDESC, qui reconnait le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, dispose que les Etats parties devraient prendre des mesures pour assurer l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu.

Par ailleurs dans son observation générale n°15 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le comité des DESC explique que le droit à la santé est un droit global, dans le champ duquel entre, non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tel que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement.

L'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant quant à lui fait explicitement référence à l'assainissement en stipulant que les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, l'hygiène et la salubrité de l'environnement.

Ce comité mentionne également l'assainissement comme faisant partie du droit à la santé dans son observation générale n°11(2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la convention. Il fait également, dans son observation n°7/rev.1(2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, régulièrement le lien entre l'accès à l'assainissement et le droit à la santé dans le dialogue avec les Etats parties.

Cependant, il est aussi stipulé dans le paragraphe 30 d'A/HRC/12/24 qu'un accès insuffisant à l'assainissement peut aussi avoir des conséquences négatives graves sur l'exercice du droit à l'éducation. Chaque année 443 millions de journées d'école sont perdues à cause des maladies dues à la mauvaise qualité de l'eau et des services d'assainissement. Le même document dans le paragraphe 33 fait également le lien entre l'assainissement et le droit à l'eau et il est désormais communément fait référence au droit à l'eau et à l'assainissement. Le lien entre les deux est clair car sans installation sanitaire adéquate, les excréments humains contaminent les sources d'eau potable et détériorent la qualité de l'eau et ceci a des conséquences catastrophiques sur la santé. C'est effectivement ce que relève cette étude dans la communauté Pygmée. Garantir, l'accès à un assainissement adéquat est, non seulement fondamental pour le respect de dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable. Les Etats parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement surs, en particulier dans les zones rurales en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.

Dans le paragraphe 41, considérant les répercussions fatales que peut avoir l'insuffisance de l'assainissement sur la santé de l'individu, l'assainissement fait partie intégrante du droit à la vie. Dans l'observation générale n°6(1982) sur le droit à la vie, le comité des droits de l'homme déclare que le droit à la vie ne devrait pas être interprété de manière restrictive.

Dans le paragraphe 43, pour de nombreuses personnes, le simple fait de se soulager est une affaire risquée. Les femmes et les filles en particulier courent le risque d'être agressées lorsqu'elles doivent parcourir une grande distance pour parvenir à des installations sanitaires ou lorsqu'elles sont contraintes de déféquer à l'air libre comme c'est le cas de plus de 80% des personnes dans les villages pygmées.

2

³⁴ OMS: Organisation Mondiale de la santé

³⁵ Rapport de Catarina de Albuquerque, la rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, 1er juillet 2009. Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/12/24, paragraphe 23.

Etant donnée l'importance fondamentale de l'assainissement, pour que la vie soit vécue dans la dignité, celui-ci peut être considéré comme un élément tout aussi important que d'autres composantes clairement établies du droit à un niveau de vie suffisant telles que la nourriture, l'habillement et le logement.

Les obligations de l'Etat

Que l'on accepte ou non les arguments selon lesquels, l'assainissement devrait être considéré comme un droit humain distinct, il est incontestable qu'il y ait des obligations en matière de droits humains qui concernent l'assainissement, car il est indissociablement lié à l'exercice d'un grand nombre de droits humains.

Ainsi, les Etats sont tenus de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits humains en ce qui concerne l'assainissement. Plus concrètement, les Etats doivent notamment :

- S'abstenir de prendre des mesures qui menacent ou empêchent l'accès des individus ou des communautés à l'assainissement, et les États doivent également veiller à ce que la gestion des excréments humains ne porte pas atteinte à l'exercice des droits humains. Dans le cas échéant, l'Etat devrait prendre des mesures pour que la procédure de délocalisation de ce peuple de la forêt soit respecté avant de l'instituer comme réserve à protéger et aussi protéger les membres de cette communauté contre divers expropriations de leur terre par des tiers.
- Les États doivent faire attention à ce que les acteurs non étatiques agissent dans le respect des obligations relevant des droits humains qui concernent l'assainissement, notamment en adoptant des mesures législatives ou autres, pour que les activités n'aient pas d'incidence négative sur l'accès à l'assainissement; c'est-à-dire, l'Etat doit tenir un cadre réglementaire efficace. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, il est à noter que même les organisations financées pour la promotion de l'hygiène et de l'assainissement ne tiennent pas compte des villages Pygmées dans la mise en œuvre de leurs programmes, alors que leurs actions sont menées dans les villages environnants. Il serait essentiel que toutes les communautés soient incluses dans un tel programme.
- Prendre des mesures en utilisant au maximum les ressources disponibles pour garantir les réalisations progressives des droits en ce qui concerne l'assainissement. L'Etat doit établir un plan d'action en affectant des moyens matériels, financiers et des ressources humaines conséquentes pour la réalisation des programmes d'assainissement. Aucun plan d'action n'était mis en œuvre pour les communautés consultées.
- Prévoir les recours efficaces, judiciaires ou autres, tant au niveau national qu'international, qui puissent être invoqués en cas de violation des obligations relevant des droits humains. Les DESC sont rarement invoqués devant la justice à l'Est de la RDC³⁶.
- L'Etat est aussi tenu de veiller à ce que les individus concernés soient informés et aient la possibilité de s'informer sur les possibilités de faire des recours en cas de violations des droits et de participer à tous les processus de planification, de mise en œuvre et de surveillance³⁷, ce qui n'est pas le cas pour ces communautés consultées.

³⁶ Source: Etude de base Uhaki Safi, Avocats sans Frontières, juillet 2013

³⁷ A/HRC/12/24: http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/AnnualReports.aspx

3. Sécurité alimentaire

Dans le cadre de ce rapport, d'après les données statistiques du territoire, le nombre des ménages Pygmées est estimé à environ 2 520, dans les deux Idjwi. Avec les participants au focus group, la moyenne des personnes dans les ménages est de 5 ce qui revient a environ 12 600 Pygmées dans le territoire d'Idjwi.

Comme évoqué dans l'introduction, 90% de la population Pygmée tirait jadis ses moyens de survie et de subsistance de l'agriculture itinérante, de chasse et du ramassage, donc de la terre. Etant donné que les Pygmées n'ont plus de terres à exploiter, ils se retrouvent dans une forme d'insécurité alimentaire. Ils sont obligés de faire des travaux journaliers très mal rémunérés et vivent au jour le jour. Les participants au focus group ont démontré le lien existant entre la terre et la survie des ménages.

Une petite enquête sur les 23 participants aux focus group a démontré que ceux-ci ont en moyenne un revenu mensuel de 15 700 Francs Congolais (environ 17,33 USD). Avec 5 personnes en moyenne par ménage, moins de la moitié (47%) mange deux repas par jour, le reste (53%) ne mange qu'une fois par jour. 57% vit généralement de travaux journaliers, 17,4% de l'agriculture et le reste de pêche artisanale, d'artisanat (la poterie, le mortier,...) ou encore font de la braise.

M. Livingstone Shamavu, un leader Pygmée déclare :

« Dans le contexte d'Idjwi, sans la terre, personne ne peut vivre, ni se soigner, ni scolariser les enfants. C'est ce qui fait que nous sommes mendiants et incapables de faire quoi que ce soit pour nos familles. Il faut que nous dépendions des travaux journaliers que nous proposent les Havu. Ceux-ci ont pris toutes nos terres, aujourd'hui il faut avoir beaucoup d'argent pour acheter un champ et ça, nous Pygmées on ne peut jamais y arriver,... »

Avec un revenu de moins de 20 USD et ce mode de vie, il est difficile pour ceux-ci d'avoir un accès facile à la nourriture et une disponibilité durable en vue de subvenir à leurs besoins présents et futurs.

De temps en temps, les Pygmées sont accusés de vol des récoltes agricoles dans les champs des voisins. Chasseurs-cueilleurs de leur état, ils vivaient et dépendaient de la forêt. Aujourd'hui, suite à la dépossession de leurs terres et d'autres différentes violations de leurs droits, ils ont commencé à se sédentariser. En mars 2012, 6 Pygmées, soupçonnés d'avoir volé des récoltes, ont été massacrés et ce dossier, actuellement en appel à Bukavu, est judiciairement pris en charge par ASF. Ceci est l'une des conséquences du manque d'accès à la nourriture.

Le droit fondamental à une nourriture suffisante est reconnu dans plusieurs instruments du droit international.

Au paragraphe 1 de l'article 11 du PIDESC, les Etats reconnaissent « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisante pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante (.....), ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Au paragraphe 2 du même article, ils reconnaissent que des mesures plus immédiates et urgentes peuvent être nécessaires pour assurer « le droit fondamental (...) d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition ».

Dans le paragraphe 7 de l'observation générale 12 du comité des DESC dans l'article 11 du PIDESC, il est fait mention de durabilité, de l'accessibilité et de la disponibilité. Dans ce cas-ci la durabilité est liée au fait d'avoir de la nourriture en suffisance et ceci implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'en obtenir. C'est ce que recouvre la notion d'adéquation qui dans le cas échéant est déterminée par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques dans lesquelles vit une communauté; tandis que la durabilité renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme. Par ailleurs, la disponibilité vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles. L'accessibilité est parfois économique et physique. Sur le plan économique il est question que le

montant des dépenses qu'un ménage consacre à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer le régime alimentaire ne doit pas entraver la satisfaction d'autres besoins élémentaires de base.³⁸

A cet effet, l'Etat a des obligations telles que stipulées dans l'observation générale n°3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1990). La principale obligation consiste à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à une nourriture suffisante.

Pour assurer la durabilité, **l'Etat doit protéger le moyen de production ou les moyens générateurs d'aliments pour sa population**. Chaque État est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim. En outre, leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des tiers (des acteurs non-étatiques) ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. Pour y arriver, la population d'Idjwi, y compris les Pygmées dont le moyen de subsistance dépend à 90% de la terre, ne devrait pas se faire expulser de leurs terres sans qu'aucune disposition pratique ne soit prise pour protéger ceux-ci, ainsi que leur moyen de survie. Avec un revenu moyen avoisinant à peine 20 USD, il y a difficulté d'accessibilité économique, car cette population dépense toute son énergie à la recherche de nourriture, sans penser à d'autres besoins élémentaires (santé, éducation,...) de la famille, car les dépenses pour la nourriture entravent réellement la satisfaction d'autres besoins.

Cette dernière obligation comprend en fait **l'obligation de prêter assistance**. L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne à avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet de priver quiconque de cet accès. Dans le cas des Pygmées, le fait que ce peuple soit exproprié ou expulsé de leur terre constitue déjà un abus de droits humains (un crime), ce qui signifie qu'il n'y a ni respect ni protection de leurs droits. Ceci a des répercussions directes sur la réalisation de leur droit à l'alimentation.

4. Rejet et mépris de ce peuple au niveau social

Lors de l'entretien avec un membre de la société civile d'Idjwi, celui-ci évoque que, les préjugés que les gens ont sur ce peuple l'expose à une discrimination sociale. Il déclare : « Partant des opinions au niveau local, qui pensent que les Pygmées sont un peuple naïf, on les accuse d'avoir vendu leurs terres. On dit aussi qu'ils sont primitifs sans hygiène corporelle, que les Pygmées sont très sales, avec une mauvaise haleine, qu'ils puent. Leur mode de vie traditionnel, nomade fait d'eux un peuple sans initiative de développement, ils ne changeront pas,... Les préjugés que les gens fondent sur cette communauté sont une forme de stigmatisation ».

Il est à noter que la stigmatisation a beaucoup à voir avec le pouvoir et les inégalités et ceux qui détiennent le pouvoir peuvent en abuser à volonté. La stigmatisation dont il est question ici peut être globalement comprise comme un processus de deshumanisation, de dégradation, de discréditation et de dévalorisation des personnes appartenant à un groupe de population, processus qui repose le plus souvent sur un sentiment de dégoût. En d'autres termes, il y a le sentiment que la personne stigmatisée n'est pas vraiment humaine. Comme l'évoque Catarina de Albuquerque, « La stigmatisation se focalise sur une caractéristique, une qualité ou une identité, considérée comme anormale ou inferieure. Elle repose sur la notion de construction sociale de « nous » et « d'eux » qui vient confirmer la normalité de la majorité par le jeu de la dévalorisation de l'autre » ³⁹.

A ce niveau, pendant les séances de focus group, les participants ont reconnu qu'il y a effectivement un double complexe, c'est-à-dire les Pygmées pensent qu'ils sont inferieurs par rapport aux Havu et les Havu pensent qu'ils sont supérieurs par rapport aux Pygmées. Ceci corrobore les observations faites par la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies, Catarina de Albuquerque, dans son rapport in supra, paragraphe 15, que les personnes victimes de stigmatisation sont portées à croire qu'il est pratiquement impossible d'échapper à ce

³⁸ Observation générale 12 (Vingtième session, 1999). Le droit a une nourriture suffisante (art 11)

³⁹ A/HCR/21/42 : Le rapport de la rapporteuse spéciale ; stigmatisation et réalisation de droit fondamentaux a l'eau potable et à l'assainissement, paragraphe 12. Caterina de Albuquerque, 2 juillet 2012.

phénomène. Ainsi ces préjugés sont vécus comme un déshonneur, une culpabilité et une gêne sur le plan personnel aboutissant à une stigmatisation intériorisée qui se manifeste par une auto exclusion des services ou des possibilités, le refoulement de l'estime de soi, de perceptions négatives de sa propre personne, etc. Ceci est une **négation du principe d'égalité en dignité et en droit (article 1**^{er} **de la DUDH)**. Il n'existe donc pas de personnes inférieurs ou moins humaines que d'autres.

Pour le mépris et le rejet dont ils sont l'objet par la communauté non Pygmée, les Pygmées réunis en focus group se sont culpabilisés en reconnaissant qu'ils sont en partie responsables. Ils ont évoqué leurs conditions d'hygiène et d'assainissement qui font que les autres ne les acceptent pas. La réalité est qu'ils n'ont pas accès à des ressources, connaissances, informations pour améliorer l'assainissement dans leur milieu. L'octroi de ce moyen est de la responsabilité de l'Etat. Il est alors indispensable de mettre en place des mécanismes pour qu'ils (Pygmées) puissent faire entendre leurs voix et leurs recours auprès des instances compétentes et ainsi réduire leur sentiment de culpabilité. D'autre part, les préjugés et les considérations culturelles faisant d'eux un peuple primitif et de sous-hommes n'est pas à négliger car ils ont un impact social sur la relation intercommunautaire. L'Etat au travers de ses représentants locaux ne fait rien pour que leur situation soit améliorée. L'Etat ne respecte pas et ne fait pas respecter leur droit de vivre en toute dignité.

Sur le plan culturel, une autre forme de discrimination et de stigmatisation structurelle est revenue plusieurs fois lors de débats en focus group : il y a un taux élevé d'enfants de père Havu et mère Pygmée abandonnés dans les familles Pygmées. En effet, une croyance mythique locale considère les enfants Pygmées comme des porteurs de malédiction dans les ménages Havus.

Cependant, **l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant**, stipule que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille⁴⁰. **L'art. 3, alinéa 1** évoque que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale; **l'alinéa 2** poursuit : « les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

Dans son rapport, in supra, APRODHES se pose déjà des questions sur le sort des enfants abandonnés : « La préoccupation majeure est celle de connaître le sort des enfants issus d'un père bantou avec une mère Pygmée,... ». En cette matière, la loi dispose que tout enfant congolais doit avoir un père, que nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage (art. 591 de code de la famille). L'article 23 de la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009 précise que tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral. La charge de le lui assurer incombe au premier chef, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Une femme Pygmée se plaint : « Les garçons que j'ai eu avec des bantous n'étudient pas, ne sont pas reconnus par leurs pères. Ils ne peuvent pas accéder à l'héritage de leurs pères et font peur à leurs demi-frères et sœurs,... qui vont à l'école et jouissent d'une vie familiale équilibrée,.... ». Dans l'article 16, alinéa 1 de cette même loi, il est dit que nul enfant ne fera l'objet (...) d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Dans son alinéa 2 l'enfant a droit à la protection de la loi contre (...) de telles atteintes.

Une liste de cas nous a été transmise par le responsable des Pygmées dans la chefferie de Rubenga. Il fait état de 19 enfants n'ayant pas été reconnus, seulement dans deux localités, celle de Bugarula et de Bunyakiri. Ce

⁴⁰ http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm

sont des enfants dont les pères et mères sont bien connus. Les familles des Pygmées demandent que leurs pères puissent les reconnaitre.

Le refus de ces enfants par leur géniteur est du à une discrimination structurelle et cela fait perdre à ces enfants plusieurs avantages sociaux, qui ne vivent alors pas en dignité comme d'autres enfants suite aux frustrations et stigmatisations dont ils sont l'objet. De plus, les naissances ou les déclarations de naissance de ces enfants n'ont jamais été faites. Ceci représente une violation des droits de l'enfant au regard de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Ceci impacte négativement leurs DESC, car sans identité, ces enfants ne peuvent pas bénéficier des services sociaux (éducation, santé, ...).

Dans le PIDESC, l'expression « discrimination raciale » vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Cette convention, conduit ainsi à faire des observations sur une forme de violence structurelle, cette fois-ci basée sur le genre envers les femmes et enfants Pygmées, en pointant de doigt un mythe qui s'est répandu dans le milieu d'Idjwi et qui considère que le fait d'avoir des relations sexuelles avec les filles ou femmes Pygmées aurait le pouvoir magique de guérir le mal de dos. Cette croyance est confirmée par plusieurs personnes contactées au niveau local. Cette pratique est un viol lorsqu'elle vise les mineurs et des violences sexuelles si elle est pratiquée sur les adultes sans leur accord.

Les obligations de l'Etat

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination.

La **Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination** est claire et prévoit que : « Les Etats parties condamnent toute propagande et toute organisation qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. » Devant cette violence flagrante envers le peuple Pygmée, l'Etat à l'obligation de protéger ce peuple et de faire en sorte que ces actes soient réprimés, l'Etat doit pour cela mettre en place des mesures efficaces afin que le droit reconnu de ce peuple soit respecté.

Cette convention prévoit également que les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tout acte de discrimination, Ils s'engagent à déclarer les délits punissables par la loi, toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ... ». 41

Cependant, aucune action sur la sensibilisation et la vulgarisation de mesures pour la protection, la sécurité et le respect de ce peuple n'est entreprise par les pouvoirs publics. Aucune répression face aux traitements inhumains et dégradants à l'encontre des Pygmées n'est prise au sérieux par le pouvoir judiciaire.

⁴¹ Ibidem.

5. Education et santé

Dans les groupes de discussion, les difficultés d'accès à l'éducation et aux soins de santé de base ont été retenues parmi les problèmes majeurs. Lors des focus groups, une première évaluation du niveau de scolarité des participants a relevé que sur 23 participants : 78% ne sont jamais allés à l'école, 13% ont fait quelques classes de l'école primaire et seuls 9% ont eu accès à l'école secondaire.

Le directeur de l'école primaire Bumpeta, une école conventionnée catholique dans la chefferie de Bugarula, M. Jean de Dieu Komondo, nous a révélé qu'il y a deux ans, l'organisation CARITAS prenait en charge la scolarisation des enfants Pygmées. Actuellement en fin de financement, cette organisation ne s'est plus engagée dans la prise en charge de la scolarité des enfants. La dernière année, seulement 25 (dont 14 filles et 11 garçons) parmi les 840 élèves inscrits à l'école étaient des Pygmées. Ceci représente 3% de l'effectif total, réparti dans les six classes.

D'après ce dernier, entre les enfants il n'y avait aucun problème relationnel. Néanmoins, ces enfants avaient quelques difficultés particulières pour poursuivre dignement leurs études. Ils étaient complexés à cause de leurs vulnérabilités (manque d'uniforme, de chaussures, la faim,...). Beaucoup d'absences étaient constatées surtout les jours de marché ou parfois lorsque les enfants accompagnaient leurs parents dans des travaux journaliers. Le taux d'abandon ou de déperdition scolaire enregistré était énorme chez les enfants Pygmées surtout chez les filles. Ce chef d'établissement nous révèle aussi que : « chez les filles les cas de grossesses et mariages précoces sont élevés à l'école primaire. A l'âge de 14 ans, elles peuvent déjà se marier. [Cela vient aussi du fait] que les familles Pygmées bougent constamment, ... ».

Ici, on voit que les filles sont dans une catégorie très exposée par rapport aux jeunes garçons. Elles sont les premières auxquelles les parents ont recours pour aller au marché et faire des travaux journaliers les jours d'école. Cette discrimination basée sur le genre se passe au sein même de la communauté Pygmée et du fait des parents eux-mêmes.

La loi sur les violences sexuelles réprime le type de mariage évoqué ci haut, le qualifiant de viol. Ici également, les filles sont encore les plus vulnérables, en ceci les jeunes filles Pygmées sont donc doublement victimes puisque même au sein de la culture Pygmée, certaines traditions, telle que la tolérance de mariage chez les filles à l'âge de 14 ans, le fait que les filles soient les premières ciblées pour pouvoir accompagner les parents au marché ou dans les travaux journaliers en accordant très peu d'importance à leurs études, violent leurs droits.

Partant de cette observation où les femmes sont loin d'atteindre leur autonomie économique, sociale et politique, les droits humains restent un concept abstrait. Ceci est particulièrement vrai pour les femmes pour qui le manque d'accès à certains droits économiques et sociaux, comme le droit à l'éducation, à la terre, au logement et à la nourriture sont directement liés à l'augmentation du risque de violence⁴².

Bien que les droits de la femme aient fait l'objet d'une attention particulière des Nations Unies durant ces dernières décennies, la violence à l'égard de la femme ne fait que persister dans de nombreux pays. Par la violence à l'égard de la femme, il faut entendre « tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, les contraintes ou les privations arbitraires de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». Force est de constater qu'elle se présente comme un phénomène mondial, systématique, enraciné dans le déséquilibre de pouvoir et d'inégalité structurelle entre homme et femme. 43 D'où l'existence de la reconnaissance d'un lien entre violence sexuelle à l'égard de la femme et la discrimination.⁴⁴

⁴² Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, numéro A/HRC/17/26 :53

⁴³ Nations Unies, Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard de la femme. Rapport du Secrétaire Général de 6 juin 2006 p16, par.30 ⁴⁴ Idem

Cependant, le directeur du Centre de Promotion Rurale (CPR) affirme avoir pris en charge la scolarisation de 117 enfants Pygmées à l'école primaire et 79 à l'école secondaire avec un appui financier d'une organisation allemande EED. Depuis 2007, cette organisation a scolarisé plus de 400 élèves dans les différentes écoles de la province du Sud Kivu. Cette année, il est prévu la prise en charge de guatre jeunes à l'université.

Cependant, cette ONG a également relevé quelques contraintes par rapport à cet appui :

- Le mode d'errance chez les Pygmées engendre un taux de déperdition scolaire très élevé;
- La gestion de transition entre la fin d'un projet et le début d'un autre, qui parfois peut prendre quelques mois complique le suivi. Pendant ce temps, les élèves disparaissent. Les parents n'ont pas les moyens de prendre la relève en attendant. Ceci serait l'une des causes majeures de la stagnation au niveau scolaire de ces enfants;
- Le mariage précoce des filles à également été signalé par celui-ci.

Du coté des parents rencontrés en focus group, les raisons profondes sont plutôt leur pouvoir financier trop faible. Sur 23 répondants, 65% des parents ne sont pas en mesure de payer les frais ou d'autres dépenses de scolarité de leurs enfants. 17% le peuvent mais difficilement, c'est-à-dire que les enfants des 82% n'ont pas un accès facile à l'éducation et 14 % seulement sont en mesure de payer la scolarité pour les enfants à l'école primaire sans aucun problème. Pour ce qui est de l'état des écoles, 60% trouvent que les écoles ne sont pas dans un état acceptable, ne sont pas équipées et que les infrastructures ne sont pas adaptées (pas de porte, ni fenêtre, ni pupitres,...). Pour 33%, les écoles sont en bon état et bien équipées, cette opinion est celle des Pygmées de Bugarula où les écoles sont disponibles et acceptables et le reste n'a pas donné son point de vue.

Au vue des efforts pour faciliter l'accès à l'école et des résultats atteints, il est vraisemblable qu'il y ait un problème de durabilité et d'efficacité des efforts. Pour les parents, cela vient du fait qu'ils n'ont aucun pouvoir financier et qu'ils sont sans moyen de survie efficace et durable. La simple charité ne suffit pas. Des mesures doivent être prises pour assurer à tous la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

L'article 27 de la Convention n° 169 stipule que : les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers. Ils doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles. Cette participation permettra que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples.

En outre, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples à créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin⁴⁵.

Dans la constitution de la RDC, il est prévu le caractère obligatoire et gratuit de l'école primaire dans son **art.43 al.5**. Pourtant, cette disposition est constamment violée par l'Etat lui-même. Aucun plan d'accompagnement pour faire respecter cette mesure n'est pratiquement élaboré. Les frais scolaires sous plusieurs formes sont fixés de part et d'autres par les responsables des établissements scolaires pour rationner les parents sans que les mesures de contrôle et de protection soit mises en place.

La question sur l'accès à la santé est similaire à celui de l'éducation : les services de santé ne sont pas accessibles économiquement et physiquement pour la plupart des Pygmées, ni disponibles dans leur village. Parmi les membres des focus group, 79% habitent à 2 ou 3 heures de marche à pied de la structure sanitaire la plus proche. Seulement, 35% des femmes ont accouché dans un hôpital ou un centre hospitalier et 26% dans un dispensaire ou poste de santé. Les autres 39% ont accouché à la maison. Le suivi en consultation prénatale est aléatoire chez les femmes Pygmées à cause du manque de moyens financiers, du manque d'information et de la distance. Plusieurs d'entre elles ont, néanmoins, eu accès aux vaccins ambulatoires contre la poliomyélite.

⁴⁵ Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Entrée en vigueur: 05 sept. 1991) Adoption: Genève, 76ème session CIT (27 juin 1989) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques).

D'après le Dr. Felix Mbusa Maliro « plusieurs malades Pygmées qui viennent aux soins, viennent dans un état très critique et ne terminent jamais les soins. Il y a des mécanismes pour faire accéder les plus vulnérables aux soins. Premièrement, la mutuelle de santé à laquelle il faut contribuer mensuellement avec 4 USD et lorsqu'on est malade, il y a une réduction de frais de 80% à la charge de la mutuelle. Le malade paie seulement 20%. Deuxièmement, au niveau de l'hôpital, il y a un tarif spécial pour les gens très pauvres. Le malade paie en tout et pour tout (consultation, laboratoire et médicament) 4 USD,...». Ici le critère de sélection n'est pas clair et semble subjectif car cela dépendrait des agents de l'hôpital. Il est juste question que les agents apprécient ou jugent qu'un malade est dans la difficulté de paiement des frais pour que cette mesure lui soit appliquée.

Les Pygmées eux-mêmes nous ont témoigné leur stratégie et leur habitude d'évasion de l'hôpital. Dès lors, lorsqu'ils retombent malades, ils ont honte et peur de retourner à l'hôpital.

Une des Pygmées témoigne : « J'étais malade et ai été opérée. Ils m'ont demandé de payer 40 USD. Je suis restée 6 mois à l'hôpital avec mon bébé. Puis ils ont exigé que je libère le lit. J'ai commencé à dormir par terre. Un jour j'ai fui l'hôpital. La prochaine fois, je n'oserai pas aller dans cet hôpital de peur de subir le même sort ».

Comme il était dit plus haut, les actes de charité ne suffisent pas et ne sont pas durables et efficaces pour faire accéder aux services socio-économiques. Ces démarches ont démontré leur limite. En revanche, il faut faciliter les moyens et le pouvoir d'action de ce peuple de contrôler et de décider de son avenir.

Les Etats doivent faire de l'éducation primaire gratuite et obligatoire une priorité. Il incombe également aux Etats, en vertu de leurs obligations en matière de droits humains de garantir que l'éducation est disponible, accessible (financièrement et physiquement), acceptable et adaptable. Parmi les composantes essentielles et minimales du droit à l'éducation figurent la priorité accordée à l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants et la garantie que les contenus de l'enseignement sont en adéquation avec les principes des droits humains. Cela implique notamment de mettre l'accent sur la diversité et la compréhension plutôt que sur les ségrégations et préjugés⁴⁶.

Les devoirs de non-discrimination, de donner priorité aux personnes dans les situations vulnérables sont des obligations immédiates. L'Etat doit prêter la plus grande attention aux besoins des personnes les plus marginalisées et exclues de la société- ceux qui affrontent les plus grands obstacles pour réaliser leur droits⁴⁷.

Il est réel et vrai que la question de disponibilité de ressources nécessaires au niveau de l'Etat puisse se poser, à cet effet des mesures progressives sont envisageable dans la jouissance de certains droits, tels que : l'éducation, l'assainissement, l'eau et la santé, car il est possible que la préparation technique, financière, matérielle et de ressources humaines ne puissent pas se réaliser en un seul jour, néanmoins, il faudra avoir un plan d'action ou prendre des mesures administratives, législatives, budgétaires et judiciaires permettant la pleine et progressive réalisation.

Cependant, il y a des mesures immédiates qui doivent être mises en place pour empêcher à une tierce personne de bafouer le droit des citoyens d'accès ou de jouissance : par exemple, diligenter des enquêtes dans le cas des atteintes éventuelles, sanctionner et s'assurer que les victimes obtiennent réparation.

b. Problème de connaissance du droit et d'accès à la justice

En général, selon Mme Leslie MOSWA, les conflits auxquels la RDC est confrontée ont transformé l'est de la RDC en une zone de non droit, caractérisée par une défaillance quasi-totale du système judiciaire. En effet, les juridictions tant civiles que militaires situées à l'Est de la RDC connaissent de sérieuses difficultés de fonctionnement. Elles sont confrontées à une insuffisance en personnel judiciaire, en moyens financiers et logistiques ainsi qu'en textes de loi essentiels, comme les codes judiciaires nationaux. Les magistrats accusent une insuffisance de formation en droit international et en droits humains. Le personnel judiciaire a du mal à

⁴⁶ Dignité et droits humains, une introduction aux droits économiques, sociaux et culturels, Amnesty International, chap.2

⁴⁷ Amnesty International Pays Bas. « Haki Zetu. Dignité et droits humains, une introduction aux droits économiques, sociaux et culturels », chap. 3.

percevoir son salaire, ce qui ne l'incite pas à remplir sa tâche correctement. Cette situation porte sérieusement atteinte à son indépendance étant donné que l'ensemble du personnel judiciaire se retrouve contraint de vivre sur le dos des justiciables. La situation des victimes laisse à désirer : leur droit d'accéder à un procès équitable grâce à une assistance judiciaire n'est pas toujours garanti. Il en est de même pour les prévenus qui voient souvent leurs droits bafoués⁴⁸. Cette situation a un réel effet sur l'accès à la justice pour les justiciables.

Au-delà de la stigmatisation et la discrimination qui empêchent les Pygmées de jouir de leurs droits les plus fondamentaux, un second problème ressort des focus group : celui de la connaissance du droit et de l'accès à la justice.

Le degré de connaissance du droit par la population est très faible au niveau du territoire tout entier. Il en est de même pour les fonctionnaires de l'administration publique. Lors de nos investigations, les participants ont mentionné que plusieurs dossiers judiciaires de Pygmées et d'autres personnes vulnérables sont pris à la légère par les acteurs de la justice.

Pour les Pygmées, l'accès à la justice est limité par plusieurs facteurs. D'une part, les difficultés sont liées à l'éloignement des instances judiciaires. Jusque récemment, les justiciables d'Idjwi fréquentaient le tribunal de Kavumu (ville située en dehors de l'île, à proximité de Bukavu) pour leurs dossiers judiciaires.

Aujourd'hui, les instances judiciaires viennent d'être installées à Idjwi : un tribunal de paix et un parquet près ce tribunal. Toute l'équipe est au complet mais le tribunal connait une réelle difficulté au niveau des infrastructures et des équipements pour son bon fonctionnement. A cela s'ajoute **l'état déplorable de la prison**. Il convient de signaler que l'installation du tribunal est un élément positif mais le problème d'accès à la justice y compris pour la protection des droits (surtout les DESC) continuera à se poser.

En effet, la seconde difficulté est l'absence d'avocats ou de défenseurs judiciaires pour offrir les consultations juridiques et l'assistance judiciaire aux populations de cette zone. Au niveau de la justice, l'APRODHES dans son premier rapport d'activités a identifié trois problèmes majeurs.

D'une part, ils parlent de la **récurrence des questions en rapport au droit et au conflit foncier**. Il y aurait ici un taux élevé de cas dans lesquels les victimes sont des femmes⁴⁹.

Selon eux, les principales causes sont :

- L'ignorance par la communauté locale de la loi qui organise les successions ;
- La prévalence des pratiques coutumières et traditions qui continuent à discriminer la femme ;
- La prévalence de l'analphabétisme dans ce territoire ;
- L'absence d'officialisation de la vie de couple : la plupart des couples vivent en concubinage, en dehors d'un mariage civil ;
- La non considération de la capacité des filles dans la gestion des biens familiaux, car leurs biens appartiennent à la famille de leur mari après le mariage ;

D'autre part apparaissent les **problèmes liés aux violences sexuelles**. Plusieurs cas de viols ont été signalés au mois d'aout 2013. Huit cas ont été identifiés par l'ONGDH APRODHES dont quatre concernant des élèves victimes d'abus par leurs enseignants. Les présumés auteurs sont en fuite. **Le plus souvent, les cas de viols dans le territoire d'Idjwi s'arrangent à l'amiable ceci en violation de loi en matière des violences sexuelles**. Chez les Pygmées, l'âge minimum du mariage chez les filles est de 14 ans. Ils n'ont aucune connaissance de la loi sur le viol et sur les violences sexuelles.

-

⁴⁸ La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans les contextes de crise de la justice congolaise : cas du viol ; Leslie MOSWA MOMBO, 2008

⁴⁹ Rapport de l'ONG APRODHES, Idjwi Aout 2013

La RDC est partie aux conventions de Genève du 12 aout 1949 et ses deux protocoles additionnels, ainsi qu'à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains et s'appliquant aux problèmes des violences sexuelles. Se reconnaissant comme Etat moniste, sa constitution du 18 février 2006 proclame en son article 215 que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie. La RDC est également partie à plusieurs instruments internationaux garantissant les droits des femmes. Ces instruments protègent les femmes et les filles en temps de paix comme en période de conflit armé. Il est donc grand temps pour la RDC de remplir sa tâche primordiale d'assurer le respect, la vulgarisation de tous ces instruments spécifiques⁵⁰.

La violence à l'égard des femmes et des jeunes filles constitue non seulement une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle au plein exercice de tous leurs droits mais aussi une forme de discrimination que les Etats sont appelés à éliminer.

Par discrimination, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entend « toute discrimination, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes,(...) sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵¹ ».

En vertu de **l'art.19 de la CDE**, la RDC a pour obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Enfin, les cas de justice populaire sont récurrents. Ceci pourrait être dû à l'absence de la justice pendant très longtemps sur cette île. Plusieurs actes de criminalité attestent ce fait. On peut citer par exemple le massacre de six Pygmées en 2012, le cas de deux policiers calcinés ou celui de plusieurs corps sans vie ramassés dans la brousse.

On s'attend à ce que, avec l'arrivée et l'installation de l'équipe judiciaire et l'implantation d'une clinique juridique de l'APRODHES avec un défenseur judiciaire dans le territoire d'Idjwi, la situation s'améliore.

-

⁵⁰ La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelle dans les contextes de crise de la justice congolaise : cas du viol ; Leslie MOSWA MOMBO, 2008

⁵¹ Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination ; article 1, de 1979

3.2. Des actions clés à mener dans le cadre de « Uhaki Safi »

L'objectif de cette étude est d'identifier les problèmes majeurs des communautés dans les situations les plus vulnérables au regard des droits humains afin de trouver les solutions correspondantes et définir des actions clés à entreprendre.

Un récapitulatif des problèmes majeurs de la communauté Pygmée du territoire d'Idjwi, se résume aux deux problématiques ci-après : la discrimination et la stigmatisation de la communauté Pygmée et la faiblesse de connaissance du droit et de l'accès à la justice.

Les préoccupations identifiées et évoquées ici sont liées l'une à l'autre montrant que tous les droits humains sont interdépendants. Agir sur l'une d'elle aura surement un impact ou des répercussions sur l'autre. Un choix rationnel serait d'agir sur l'aspect qui aura le plus d'impact. Ainsi, ASF étant une organisation spécialisée dans l'aide légale, dans la promotion des droits humains et de la justice pour tous, envisager des actions dans ce secteur serait un choix privilégié pour ASF. Les interventions d'ASF doivent alors s'orienter vers les actions de promotion de la justice pour tous et des droits humains.

L'idéal serait que l'Etat arrive à la réalisation immédiate ou progressive de ses responsabilités quant à ce qui est du droit au logement et à un niveau de vie suffisant, de l'accès à l'eau et assainissement, à la sécurité alimentaire, à l'éducation et à la santé et enfin à la dignité de l'être humain, donc la non-discrimination.

Dans les contextes où les détenteurs de droits sont complètement ignorants de leurs droits, la situation devient plus complexe. Ce faisant, les actions d'ASF dans le cadre du programme Uhaki Safi porteront sur la problématique de connaissance du droit et de l'accès à la justice. Ces actions pourront se résumer ainsi à la sensibilisation sur les thématiques les plus récurrentes dans le cadre des DESC et VBG à travers les organisations de la société civile, l'assistance juridique et judiciaire des cas de violations de DESC et VBG, y compris de violence structurelle, identifiés.

3.2.1. Les actions à entreprendre

- Accompagner les organisations de la société civile (OSC) et les relais communautaires dans la sensibilisation sur les droits humains, avec l'accent sur les DESC ;
- Accompagner les autorités administratives, coutumières locales et judiciaires dans le processus de reconnaissance et de prise en charge des enfants par leurs pères.

Ici, les démarches socialement acceptables doivent être privilégiées. Dès lors, les démarches coutumières passeront avant les procédures judiciaires pour ne pas créer de frustration sociale ou altérer davantage les relations sociales entre les communautés. Il faudra qu'au niveau de la coordination de l'accès à la justice des stratégies participatives efficaces soient mises en place pour y parvenir sans entrainer un choc social.

3.2.2. Pour les dossiers judiciaires

Les actions à entreprendre sont :

- Répertorier les cas susceptibles de constituer des dossiers judiciaires à soumettre devant les instances judiciaires compétentes ;
- Organiser des conseils et une assistance judiciaire en cas de besoin ;

3.2.3. Mépris, rejet et stigmatisation

Les actions à entreprendre sont :

- Organiser des campagnes de sensibilisation via la radio par les Pygmées pour les Pygmées, les OSC et les avocats de manière ponctuelle sur les thématiques les plus pertinentes en rapport avec les DESC et VBG pour toute la population;
- Organiser des ateliers de formation de leaders locaux sur les droits, plaidoyer à faire auprès de l'ONGI RCN Justice et Démocratie ;
- Il est envisageable que le BCG appuyé par ASF puisse faire des BCGI à Idjwi et des caravanes juridiques. ASF collaborera avec les OSC comme APRODHES, UFIN et CPR pour sensibiliser les communautés sur les droits, incluant les DESC, etc.
- L'Unité de Gestion de Projet (UGP) de Uhaki Safi ayant un projet sur les conflits fonciers pourra jouer l'interface entre les familles de Pygmées et les autorités administratives et politiques compétentes pour que des solutions par rapport à la terre soient trouvées pour la communauté Pygmée.

3.3. Recommandations

Quelques recommandations ont été formulées lors des focus groups par les Pygmées par rapport aux problèmes identifiés. La discussion sur l'établissement de lien de causalité et du degré de responsabilité ont facilité la formulation des recommandations. Pour chaque problématique, les responsabilités ont été établies à trois niveaux :

- Au niveau des Pygmées eux-mêmes ;
- Au niveau de la communauté locale, c'est-à-dire les non Pygmées
- Au niveau des autorités politico-administratives (l'Etat)

Ainsi ces trois niveaux de responsabilité ont aussi constitué, la cible pour les recommandations.



Photo ASF 18/09/2013 : Focus group homme à Idjwi Nord

Photo ASF 19/09/2013 : Focus group femme à Idjwi

3.3.1. A l'attention des Pygmées

Les recommandations des Pygmées envers eux-mêmes sont :

- Une meilleure hygiène corporelle des Pygmées et l'assainissement de leur milieu d'habitation ;
- Des émissions radio animées sur diverses thématiques par les Pygmées pour les Pygmées sur une radio communautaire de CPR. ASF a eu un entretien avec le directeur de ce centre sur les modalités pratiques, ce dernier a accueilli très favorablement cette idée. Toutefois un appui technique et financier s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de cette activité.
- Une meilleure organisation des Pygmées pour faire entendre leurs revendications auprès des instances compétentes, pour cette activité aussi il faudrait un accompagnement technique pour la structuration et l'organisation.

3.3.2. A l'attention de la communauté locale, de la société civile et des ONGDH

Les recommandations adressées par les Pygmées aux membres de la société civile et aux ONGDH sont :

- Organiser des séances de sensibilisation sur la cohabitation entre Pygmées et peuple bantous ;
- Organiser des séances de formation, de sensibilisation/vulgarisation et information sur les thématiques de droit et de justice ;
- Renforcer la capacité de gouvernance et de l'auto prise en charge des Pygmées ;
- Plaidoyer pour faire accéder les Pygmées à la terre. L'UGP a des activités en rapport avec cette thématique. ASF pourra intervenir auprès de cette dernière afin qu'elle intègre cela dans son plan d'action pour le programme.

3.3.3. A l'autorité administrative (territoriale et provinciale)

Les recommandations adressées par les Pygmées aux autorités administratives sont :

- Mettre en place des mécanismes de protection des Pygmées contre la discrimination et la stigmatisation,
- Mettre en place des mécanismes de représentation des Pygmées dans la chaîne de l'administration publique à partir de la base jusqu'au niveau provincial selon leur compétence. Cela pourrait être possible par la cooptation des leaders Pygmées ;
- Implication de l'Etat pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

IV. Conclusion

Partant des objectifs de cette étude, il est possible de considérer que les résultats attendus sont atteints, car la population cible de cette étude est arrivée a une bonne compréhension de la thématique, les préoccupations majeures en rapport avec les DESC et VBG ont été identifiées et enfin quelques pistes des solutions ont été identifiées d'une façon participative.

Le but final étant alors de permettre aux pourvoyeurs d'aide légale d'utiliser les recours juridiques existants pour pouvoir revendiquer leur droit en vue d'améliorer leur condition de vie, ceci doit être un processus qui mérite un accompagnement et fera partie des recommandations à intégrer dans les activités à mettre en œuvre par ASF.

La mise en commun des discussions menées avec le groupe des femmes et des hommes Pygmées a ressorti deux enjeux majeurs comme problématique de droits économiques sociaux et culturels dans le territoire d'Idjwi dans le Sud Kivu, à savoir : la discrimination et la stigmatisation structurelle envers la communauté Pygmées d'une part et les questions relatives aux droits et à l'accès à la justice d'autre part.

Les difficultés de cette communauté sont fortement liées à leur histoire, avec d'une part l'expulsion du parc de Kahuzi Biega pour une partie d'entre eux et la perte de leurs terres pour d'autres suite à une série d'expropriation et d'extorsion de leurs concessions par certaines autorités coutumières et par la population locale. À l'heure actuelle, ces populations vivent en errance en petit groupes dans des camps où l'espace de vie est très réduit et ne leur permet pas de mener une vie digne.

Les conditions vitales, sociales et structurelles dans lesquelles ils vivent ne leur permettent pas la jouissance de plusieurs droits (à l'eau, à l'assainissement, au logement, à la nourriture, à l'éducation, à la santé,...).

Le revenu moyen d'un chef de ménage Pygmée d'Idjwi est fortement impacté par les conditions de vie de cette communauté. Ainsi, le revenu mensuel moyen d'un ménage de 5 personnes est de 17,33 USD. 57% des ménages vivent des travaux journaliers, 53% mangent un repas par jour. 82% des parents ne sont pas en mesure de payer la scolarisation de leurs enfants ainsi que des frais médicaux, etc....

Les femmes et les filles présentent un degré de vulnérabilité très élevé par rapport aux hommes et aux garçons et nécessiterait des mesures de protection particulières.

Le mépris, la stigmatisation et le rejet social de cette communauté sont structurels car fondés sur des croyances en violation de leur dignité, sans aucune protection de la loi ou des autorités. La question de leurs droits est un corollaire de leur situation de pauvreté structurelle.

Partant de l'objectif global du programme Uhaki Safi de « contribuer à la consolidation de l'Etat de droit en luttant contre l'impunité ordinaire et de guerre » et spécifiquement de rapprocher les justiciables de la justice surtout dans les milieux ruraux, l'action d'ASF vise à l'appropriation du système de justice étatique par les justiciables et le développement de l'assistance judiciaire gratuite. Dans le cadre de la défense et de la promotion des DESC et de la lutte contre les VBG, les activités d'ASF visent à améliorer l'accès à la justice à travers la prise en charge judiciaire des cas de VBG et de violations des DESC. A travers les séances de sensibilisation et d'information, les questions relatives à la prévention des causes structurelles de violations des droits humains augmentant les risques de VBG seront abordées. Ce faisant, les actions d'ASF dans le cadre du programme Uhaki Safi porteront sur la problématique de la connaissance du droit et de l'accès à la justice. Ces actions pourront se résumer ainsi :

- la sensibilisation sur les thématiques les plus récurrentes dans le cadre des DESC et VBG via les organisations de la société civile actives dans la défense et la promotion des droits de l'Homme ;
- l'assistance juridique et judiciaire des cas identifiés de violations des DESC et de VBG, y compris de violence structurelle;
- l'encadrement des OSC qui, à leur tour, accompagneront la population.

V. Bibliographie

- ARAP, CAMV, CPAKI/RDC et al, 2006 Discrimination raciale persistante et généralisée à l'égard des communautés autochtones en RDC; édité par un collectif d'ONG de défense des droits des Pygmées; Violation des droits économiques, aout 2006
- 2. Catarina de Albuquerque, 2009 : Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'Homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 1er juillet 2009. Conseil des Droits de l'Homme .Douzième session Point 3 de l'ordre du jour
- 3. Catarina de Albuquerque, 2 juillet 2012 : Le rapport de la rapporteuse spéciale ; stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement. A/HCR/21/42.
- 4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965
- 5. Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Entrée en vigueur: 05 sept. 1991) Adoption: Genève, 76ème session CIT (27 juin 1989) Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques)
- 6. Constitution de la République Démocratique du Congo; 47ième année -18 février 2006, N° spécial
- 7. Haki zetu. Dignité et droits humains, une introduction aux droits économiques, sociaux et culturels, Amnesty International Pays Bas
- 8. Jacky Bouju et Mirjam De Bruijn 2008 : Violences structurelles et violences systémiques. La violence ordinaire des rapports sociaux en Afrique. Bulletin de l'APAD, n° 27-28, Violences sociales et exclusions. Le développement social de l'Afrique en question, 20 juin 2008 in http://www.graines-depaix.org/fr/outils_de_paix/dictionnaire_pour_la_paix
- 9. Leslie MOSWA MOMBO, 2008 : La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans les contextes de crise de la justice congolaise : cas du viol
- 10.Le manuel Sphère, La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire : http://www.spherehandbook.org/fr/
- 11.Loi nº 011/2002 du 29 Aout 2002 portant Code forestier, 43ème année Nº spécial
- 12. Observation générale 12 (Vingtième session, 1999). Le droit a une nourriture
- 13. Nations Unies, Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard de la femme. Rapport du Secrétaire Général de 6 juin 2006 Pg 16, paragraphe 30
- 14.PNUD -OMS. RDC, Ministère de la Santé publique, 1999 : Recueil des normes sanitaires, Tome I ; coopération italienne, juillet 1999.
- 15. Rashida Manjoo, 2011. Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, A/HRC/17/26, 2 May 2011
- 16. Paul Farmer 2004. "Pathologies of Power: Health, Human Rights, and the New War on the Poor"
- 17. Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Sixième et septième rapports combinés de l'État partie). Les femmes autochtones en RDC: L'injustice des multiples formes de discrimination ; soumis par un collectif d'ONG (ACPROD-BATWA et al, juin 2013)

- 18. Rapport de l'ONG APRODHES, Idjwi Aout 2013
- 19. Rapport du Territoire d'Idjwi 2012
- 20. IIème rapport d'activité d'APRODHES : Personnes défavorisées « Père bantou, mère pygmées : enfants rejetés »
- 21. http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19
- 22. http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169
- 23. http://www.syfia-grands-lacs.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=1327
- 24. http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/AnnualReports.aspx
- 25.http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
- 26.http://worldpulse.com/node/75791 « violation des droits économiques et sociaux des peuples autochtones en RDC »

Annexe: RAPPORT DE LA RESTITUTION DE L'ETUDE DE BASE PARTICIPATIVE DESC EN LIEN AVEC LES VBG REALISEE DANS LE TERRITOIRE D'IDJWI EN PROVINCE DU SUD KIVU.

Les objectifs de cette restitution sont de :

- Rendre publics les résultats de l'étude réalisée sur les droits économiques, sociaux et culturels en lien avec les violences basées sur le genre dans le territoire d'Idjwi au mois de septembre 2013 ;
- Interpeller les personnes morales et physiques des différentes responsabilités dans la prise de décision face aux différentes recommandations ou problématique évoquées dans le rapport de cette étude ;
- La validation du contenu du rapport par différentes personnes ressources ;
- Faire participer les différentes personnes à la formulation des recommandations.

Résultats attendus de la réunion de restitution

- 70% de taux de participation
- 80% de participation des invités venant d'Idjwi
- Les participants ont compris l'étude et ont pris conscience de problématiques DESC et VBG
- Les participants ont formulé des recommandations concrètes et adaptées
- La participation de 60% à la discussion.

Résultats atteints

1. La présentation de l'étude



La présentation par Johnny Lobho, coordinateur suivi, évaluation et genre ASF de l'étude a été précédée de la présentation du cadre légal des droits économiques, sociaux et culturels et le lien avec les violences basées sur le genre par Julien Cigolo, Coordinateur Accès à la Justice d'ASF, sous la modération de Mr. Fabien Buetusiwa, Coordinateur Droits humains. Le mot d'ouverture et la présentation d'ASF a été fait par Ana Isabelle Silva, Coordinatrice programmes Est-RDC ASF

2. Participation

Cette assise a vu la participation de 22 personnes sur 31 attendues (hormis le personnel ASF), soit un taux de participation de 71%. Il est à noter que certaines autorités politico administratives de la province ont été invitées à l'instar des Ministres de l'Intérieur et celui du Genre, Famille et Enfant, ainsi que les autorités du pouvoir judiciaire (le Procureur Général près la Cour d'Appel du Sud Kivu et le Premier Président de la Cour d'Appel du Sud Kivu). Tous ces quatre officiels ont été empêchés par le séjour du Premier Ministre dans la Province du Sud Kivu qui a coïncidé avec le jour de la réunion de restitution. Cependant le Ministre Provincial de l'Intérieur et le Commissaire Provincial de la police se sont faits représenter.



Du territoire d'Idjwi sur 12 personnes invitées, 10 sont arrivées, ce qui représente un taux de participation de 83%. Toutes les personnes ressources du territoire d'Idjwi ont été présentes à cet atelier.

3. La compréhension de l'étude et la prise de conscience des problématiques DESC et VBG dans le territoire d'Idjwi.

Les observations et différentes recommandations formulées par les participants présents a démontré que ceuxci ont très bien compris l'exposé résumant les différentes conclusions de l'étude. Il y a eu une prise de conscience de la part des participants du territoire d'Idjwi en particulier, représenté par les autorités politicoadministratives et judiciaires à l'instar de l'Administrateur du Territoire, du Mwami, du Président du Tribunal de Paix et du Chef du Parquet, ainsi que les responsables des certaines institutions de développement locales comme le Centre de Promotion Rural et l'UFIN. Ceux-ci ont renouvelé leur engagement de s'impliquer dans les actions de promotion et d'émancipation de la communauté Pygmée en vue de leur réinsertion socioéconomique et de leur protection contre les différents abus. Cependant, au regard des différentes interventions, le constat faite est que les DESC sur le fond, paraissaient être une nouvelle matière pour plusieurs des participants et notre exposé a été informatif. Les droits économiques, sociaux et culturels, bien que très anciens, sont très peu ou pas utilisés par les acteurs de la chaine judiciaire, ainsi les décideurs politico administratifs ont très peu ou pas d'informations relatives aux différents textes existants. Ainsi il se pourrait qu'ils ignorent leurs obligations, les confondant avec des actes de charité.

4. Observations et Recommandations

Le chef de parquet d'Idjwi a fait des observations et recommandations telles que :

- A l'heure actuelle dans le territoire d'Idjwi la plupart des procès ne sont pas équitables car les personnes vulnérables ne sont pas en mesure de se faire assister par un conseil à cause de leur faible connaissance de la loi, de leur niveau de pauvreté et de la rareté des avocats et défenseurs judiciaires dans le territoire d'Idjwi. Dans le territoire d'Idjwi aujourd'hui il n'y a qu'un seul défenseur judiciaire pour plus 252 000 habitants sur une espace de 310 km².
 - « ...Malheureusement l'inculpé avait un avocat mais le Pygmée n'en avait pas,... avec le président du tribunal de paix nous allons nous engager pour qu'il y ait des jugements supplétifs, mais il faut qu'ils [les Pygmées] soient assistés,... »

- « ...Pour le cas des VSX, ce sont des cas pour lesquels le tribunal de paix n'a pas de compétence. Ce sont des cas à transférer au niveau du TGI, il se pose la question du transfert du prévenu- pourtant ce sont des dossiers qui doivent être traités avec célérité et lors de leur détention car nous manquons de prison viable,... » : Procureur près le tribunal de paix d'Idjwi
- A Idjwi pour un territoire de 310 km2 il n'y a que 8 Officiers de Police Judiciaire (OPJ) assermentés, les autres ont été formés mais ne sont pas encore assermentés. En outre, du fait de la transition entre justice coutumière à justice moderne, il y a besoin de formation de certains chefs coutumiers afin qu'ils deviennent des OPJ. Sans moyens suffisants le parquet n'est pas en mesure de le faire.
- Qu'ASF continue à faire le plaidoyer pour la question des infrastructures judiciaires et pénitenciaires à Idjwi pour que les conditions de travail soient améliorées.

L'Administrateur de territoire :

« Je remercie et félicite ASF pour la réalisation de cette étude qui relate la situation du territoire d'Idjwi qui me concerne directement,.. ».

Il est revenu particulièrement sur la responsabilisation des Pygmées pour leur intégration socioéconomique, en invoquant que les Pygmées sont prêts à rendre des services loyaux aux autres mais pas à eux-mêmes : « Les Pygmées sont employés pour presser la plupart des briques qui construisent les maison à Idjwi, ils sont également utilisés pour creuser des latrines dans les ménages des bantou ainsi que pour faire des labours dans les champs d'autrui,..., mais pourquoi ne sont-ils pas en mesure de le faire pour eux-mêmes ? Clairement la capacité et les compétences ils en ont, le problème est plutôt celui de la prise de conscience,... »

Pour l'AT les efforts sont à fournir dans la conscientisation des Pygmées pour qu'ils arrivent à accéder à leurs droits.

En réaction à ces propos de l'Administrateur du Territoire, autorité officielle, ASF a réagi à travers son Coordinateur Accès à la Justice pour revenir sur l'idée de violences structurelles dont les Pygmées sont victimes. En effet, les Pygmées réalisent des travaux manuels pour lesquels ils ne sont pas rémunérés comme il faut et ce au mépris des dispositions constitutionnelles (« à travail égal salaire égal »). Si le travail des gens de la communauté était bien rémunéré, on serait au-dessus de la moyenne de 17 USD de revenu mensuel.

En outre, parlant de l'assainissement et du droit au logement, nous avons précisé qu'il appartient à l'Etat l'obligation de garantir un logement décent et de veiller à ce que les personnes vivent dans un environnement sain. L'administration publique locale doit veiller à cet aspect de choses en ce qui concerne la communauté Pygmée. On ne peut pas atteindre un logement salubre s'il n'y a pas accès à l'eau potable, des actions d'assainissement du milieu doivent être inscrites au programme de l'Etat. Il a donc été recommandé à l'administration territoriale de mettre en place un programme d'assainissement des villages y compris en procédant par une politique de discrimination positive. Il en est de même des droits à l'éducation et la santé.

Monsieur Zafarindi, représentant de la communauté Pygmée d'Idjwi Sud a réagi aux observations de l'AT en disant que le vrai problème au niveau de la communauté Pygmée est celui du manque d'information et de sensibilisation. Celui-ci a recommandé que les sensibilisations sur toutes les thématiques soient multipliées dans les villages des Pygmées et que les informations soient rendues disponibles.

Pour Julien Cigolo, les obligations de l'État ne sont pas subordonnées aux devoirs des citoyens, c'est-à-dire que l'État ne doit pas attendre que les citoyens fassent leur devoir pour que lui-même réalise ses obligations par la suite. L'État est tenu d'accomplir ses obligations, en facilitant l'accès aux services, en rendant disponibles les services et les ressources, en protégeant les droits des citoyens,...

Le directeur du Centre pour le Promotion Rural a fait remarquer qu'il y a une auto stigmatisation de la part de Pygmées, ce qui conduit à un esprit d'attentisme. Ils sont prêts à s'investir dans les démarches de l'émancipation de cette communauté et à toute collaboration dans cette objectif.

Pour ASF se rapportant aux propos de le rapporteuse spéciale Catarina de Albuquerque, en vue de combattre efficacement la stigmatisation, il est essentiel de s'attaquer simultanément à ses deux dimensions, extérieure et intériorisée. Les personnes visées par la stigmatisation ressentent souvent de la honte et une certaine gêne; elles se gardent donc d'en parler et sont incapables de lutter contre la stigmatisation qui les détruit. Lorsque ces personnes ne peuvent s'exprimer ni agir, il est capital de leur donner les moyens de connaître et faire valoir leurs droits. Cela requiert des États qu'ils garantissent l'accès à l'information sur les droits et les mécanismes permettant de les faire valoir, ainsi qu'à l'information. Une perception de soi positive peut motiver les autres à changer de comportement également. En confortant les personnes, on les aide à affronter, remettre en question et éduquer les personnes qui les stigmatisent, ainsi qu'à mettre l'État et les autres intervenants face à leurs responsabilités dans la discrimination et les autres violations des droits de l'homme

Une représentante de la société du Sud Kivu a apprécié et encouragé ces genres d'études, demandant que cela ne se limite pas seulement à Idjwi et a émis les vœux de participer au côté d'ASF lors de prochaines études pour que la société civile puisse se l'approprier dans son rôle d'accompagnement de la population. La société civile aurait voulu également faire des études pareilles mais est limitée par les moyens financiers et techniques.

Le président du Tripaix d'Idjwi: A fait remarquer quant à lui une double difficulté dans le fonctionnement de la justice dans le territoire d'Idjwi. Premièrement depuis son installation, l'institution fonctionne difficilement sans infrastructures et moyens matériels. Il y a des frais de justice légaux qui existent et dont une partie contribue au fonctionnement. Deuxièmement, dans le contexte du territoire d'Idjwi où la quasi-totalité des justiciables et très pauvre, donc pas en mesure de payer les différents frais de justice; « ... dans le cas des Pygmées la situation est encore pire, demander ou encourager ceux-ci à faire recours à la justice, certes est une bonne chose, mais ils vont se buter aux frais de justice qu'ils ne sauront jamais payer,... cela sera loin de leur faciliter la tâche,... »

Sa recommandation est que ASF, qui est déjà spécialisé dans l'aide légale, mette en place un mécanisme d'accompagnement juridique et judiciaire des cas des vulnérables dans le territoire d'Idjwi et poursuive le plaidoyer pour l'amélioration des conditions de travail dans la juridiction, encourage les avocats ou défenseurs judiciaires à se déployer également dans les territoires au lieu de se cloisonner aux grandes villes.

Le Mwami Rubenga:

Pour le mwami, il faudra beaucoup d'activité de sensibilisation et de capacitation en faveur de cette communauté pour qu'ils sachent qu'ils ont des droits et des devoirs. Il recommande que les litiges fonciers et d'autres dossiers pendants opposant les Pygmées et les tiers soient conduits devant la justice, cependant il faudra un accompagnement et une assistance juridique et judiciaire en faveur de cette communauté.

Le Mwami a une vision d'intégration des Pygmées et de leur transition du mode d'indépendance pour une vie de service. Les Pygmées à l'heure actuelle dans le territoire d'Idjwi ont déjà prouvé leur capacité de travail pour leur survie. Bien sûr il se pose encore des problèmes de rémunérations qui certes ne sont pas proportionnels au travail réalisé. Il a aussi souligné le fait que les Pygmées d'Idjwi sont en plein métissage comparativement aux autres que l'on peut trouver dans la Province Orientale par exemple. Pour lui, ceci marque déjà un pas important d'intégration.

Me Jean De Dieu Mulikuza coordinateur de l'Association pour les Droits de l'Homme (ADH) : « Les DESC sont très oubliés dans notre pays, merci à ASF qui prend l'initiative de pousser l'Etat à porter le regard sur ces obligations. » Il attire l'attention des participants en faisant remarquer que la question d'intégration sociale n'est pas synonyme de demander à un peuple de renoncer à ses valeurs culturelles et aussi que les peuples autochtones rentrent dans une catégorie plus marginalisée à laquelle l'Etat doit accorder plus d'attention.

Me Jean de Dieu recommande à ASF de mener un plaidoyer pour faire adhérer la communauté Pygmée à un programme de gratuité des frais médicaux financé par USAID pour les vulnérables et aussi de voir la possibilité de demander aux zones de santé d'appliquer pour cette catégorie les tarifs différenciés en suivant l'indice de catégorisation. ADH est prêt à collaborer avec ASF dans diverses démarches pour faire accéder cette catégorie de la population aux DESC.

Il recommande en outre à l'administration territoriale de recourir au budget participatif pour résoudre certaines questions plus immédiates en attendant des actions de plus grande envergure qui nécessitent l'intervention du gouvernement provincial ou central.

Le chef de division des droits humains

Il demande à ASF une collaboration très étroite avec sa division partout où il y a des violations des droits humains. Sa division est prête à tout moment à intervenir aux côtés d'ASF en cas de besoin.

Après plusieurs autres questions que nous n'avons pas repris dans cette liste, Ana Isabelle SILVA a fait une brève conclusion a promettant que ASF interviendra dans la mesure de sa capacité, possibilité et de son mandat. Elle a aussi appelé les uns comme les autres à s'impliquer en fonction de leur moyen et de leur mandat pour que l'intervention soit synergique en vue d'apporter des solutions multisectorielles aux problématiques identifiées.

Un mot de circonstance et de fin a été prononcé par le directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur au nom de son excellence Mr le Ministre:

« Je suis très flatté de prendre la parole dans ces assises où Avocats Sans Frontières présente l'étude de base participative sur les violences basées sur le genre et sur les droits économiques, sociaux et culturels ; laquelle étude a été réalisée dans le territoire d'Idjwi.

En effet, les violences basées sur le genre ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels sont des problématiques importantes pour la République Démocratique du Congo en général et pour la province du Sud Kivu en particulier, surtout en ce moment où l'autorité de l'Etat doit être restaurée.

Cette étude est la bienvenue en ce qu'elle décèle les problèmes qui se posent dans la contrée d'Idjwi d'une part, et en ce qu'elle développe un processus souhaité, celui de chercher des solutions aux problèmes par des voies légitimes (j'ose même dire pacifiques), d'autre part,... »

De ce fait, il demande à la communauté d'Idjwi de bien intérioriser cela et d'accompagner le Gouvernement provincial dans la lutte contre les abus constatés en ces domaines, ce qui ramènerait une paix sociale durable dans cette contrée. Il encourage ASF à réaliser de telles études et à les partager avec le Gouvernement provincial en vue de les dupliquer dans toutes les autres contrées de sa juridiction.

Ainsi la journée a été clôturée par prise d'une photo de famille.



Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E)







Une étude réalisée par



Avocats Sans Frontières est une ONG internationale spécialisée dans les droits humains et l'accès à la justice.

+243 (0)81 742 05 59 <u>rdc-cm@asf.be</u>

WWW.ASF.BE